



RÈGLEMENTS

PREMIÈRE LIGUE
DE SOCCER DU QUÉBEC

APPROUVÉ CA - JUIN 2013

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	
SECTION I - GÉNÉRALITÉS	4
SECTION II - GESTION ET POUVOIR	5
SECTION III - LES LICENCES DES CLUBS	10
PARTIE 2 : RÈGLES DE COMPÉTITION	
SECTION IV - LES CLUBS	17
SECTION V - LES ENTRAÎNEURS	20
SECTION VI - LES JOUEURS	21
SECTION VII - LES CONTRATS ET ACCORDS ÉCRITS	23
SECTION VIII - TRANSFERTS	26
SECTION IX - LES ARBITRES	30
SECTION X - LE TERRAIN ET LES INSTALLATIONS	32
SECTION XI - LES MATCHS : LOIS DU JEU, MATÉRIEL ET SÉCURITÉ	33
SECTION XII - LES MATCHS : ORGANISATION	35
SECTION XIII - LES FORFAITS	44
SECTION XIV - LE CHAMPIONNAT	46
SECTION XV - LES CARTONS JAUNES ET ROUGES	48
SECTION XVI - TRICHERIES MAJEURES	51
ANNEXE - DÉFINITION	52

PARTIE 1: RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

1.1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1.1. OBJET

La PREMIÈRE LIGUE est composée de clubs québécois et est sous la juridiction de la Fédération de soccer du Québec et liée par le présent règlement.

1.1.2. RESPECT DES RÈGLEMENTS

Les règlements de la FIFA, de la CONCACAF, de l'Association canadienne de soccer (ACS) et de la Fédération de soccer du Québec s'appliquent intégralement, à moins de dispositions contraires spécifiées dans le présent document.

1.1.3. CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu aux présents règlements sera tranché par le commissaire de la PREMIÈRE LIGUE qui se référera aux règlements de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF et de la FIFA.

1.1.4. ORGANISATION DE LA COMPÉTITION

L'organisation de la compétition est de la compétence exclusive de la Fédération.

1.1.5. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle pour la rédaction des règlements et pour la correspondance officielle est le français.

1.1.6. FRAIS, INFRACTIONS ET AMENDES

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les frais, les infractions et les amendes seront celles prévues dans le Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE.

1.1.7. ÉCHÉANCIERS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les échéanciers seront ceux prévus dans le Tableau des frais et des échéances de la PRE-MIÈRE LIGUE.

1.2 PARTICULARITÉS DE LA PREMIÈRE LIGUE

1.2.1. CATÉGORIES

La PREMIÈRE LIGUE ne peut être organisée que dans les catégories senior masculin et senior féminin.

1.2.2. DÉROGATION POUR LA CATÉGORIE FÉMININE

Annuellement, sur recommandation du comité des compétitions, des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la Fédération pour la catégorie féminine.

1.2.3. NOMBRE DE DIVISIONS PAR CATÉGORIE

Chaque catégorie ne peut compter qu'une division.

1.2.4. NOMBRE MINIMUM D'ÉQUIPES

La PREMIÈRE LIGUE ne peut être organisée que si au moins cinq clubs y participent.

1.2.5. NOMBRE D'ÉQUIPES PAR CLUB

Un club ne peut pas avoir plus d'une équipe par catégorie dans la PREMIÈRE LIGUE.

1.2.6. DIVISION IMMÉDIATEMENT INFÉRIEURE

La division immédiatement inférieure à la PREMIÈRE LIGUE est la division 1 de la Ligue de soccer élite du Québec de la même catégorie que la PRE-MIÈRE LIGUE.

SECTION II - GESTION ET POUVOIR

2.1. BUDGET

Approbation et gestion

Le budget alloué à la PREMIÈRE LIGUE et à son organisation fait partie intégrante du budget de la Fédération.

2.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

2.2.1. COMPÉTENCES

Le conseil d'administration de la Fédération :

- adopte ou non les modifications au présent règlement, proposées par le comité des gouverneurs de la PREMIÈRE LIGUE.
- adopte les budgets d'opération alloués à la PREMIÈRE LIGUE.

La direction générale de la Fédération :

- est l'autorité décisionnelle pour tout ce qui a trait à la PREMIÈRE LIGUE concernée par ce règlement.
- octroie ou non la licence aux clubs qui en font la demande.
- adopte ou non les projets et propositions présentés par le comité des gouverneurs de la PREMIÈRE LIGUE.

2.3. LE COMITÉ DES GOUVERNEURS DE LA PREMIÈRE LIGUE

2.3.1. COMPÉTENCES

Le comité des gouverneurs de la PREMIÈRE LIGUE est un organe à vocation consultative. Il soumet des projets de développement et d'affaires et propose des modifications de règlements à l'autorité décisionnelle de la PREMIÈRE LIGUE. Le comité des gouverneurs émet aussi un avis concernant l'attribution de la licence à un club qui n'en est pas titulaire.

2.3.2. COMPOSITION

Le comité des gouverneurs est composé des membres suivants : a) avec droit de vote

- Le président de chaque club ou membre mandaté ayant une équipe dans la PREMIÈRE LIGUE.
- b) sans droit de vote
 - Le directeur des compétitions de la Fédération
 - Le commissaire de la PREMIÈRE LIGUE
 - 3 membres cooptés ayant les compétences recherchées en fonction des objectifs annuels de la ligue.

2.4. COMITÉ DE COMPÉTITIONS DE LA PREMIERE LIGUE

2.4.1. COMPÉTENCES

Le comité de compétitions de la PREMIÈRE LIGUE est un organe à vocation consultative auprès du comité des gouverneurs. Il propose tout changement pour le développement sportif au comité des gouverneurs.

2.4.2. COMPOSITION

Le comité de compétitions est composé des membres suivants :

- Un représentant des joueurs
- représentant des clubs (Directeur Technique ou entraîneurs)
- Un représentant des arbitres
- Le directeur des compétitions de la Fédération
- Le commissaire de la PLSQ

2.4.3. DÉSIGNATION DES MEMBRES À NOMMER

Les membres à nommer sont le membre du barreau et le membre coopté.

Lorsque la place d'un membre à nommer est vacante, tout membre du comité des gouverneurs peut proposer un candidat afin de l'occuper. Il sera alors procédé à une élection lors de l'assemblée.

Si un seul candidat est proposé pour le poste, il est élu à condition d'obtenir en sa faveur la majorité absolue des votes, au scrutin secret, des membres présents.

Si plusieurs candidats sont proposés pour le poste, un vote en plusieurs tours est organisé, en scrutin secret. Si un candidat obtient en sa faveur la majorité absolue des votes des membres présents, il est élu. Sinon, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé. Le dernier candidat en lice doit, pour être élu, obtenir en sa faveur la majorité absolue des votes des membres présents.

Le mandat d'un membre à nommer a une durée de deux ans. Il entre en fonction dès le moment de son élection et peut donc prendre part à l'assemblée, avec toutes les prérogatives qui lui sont conférées, s'il est élu avant le terme de celle-ci.

2.4.4. DÉSIGNATION DES MEMBRES À ÉLIRE

Le représentant des joueurs sera élu au début de chaque saison par les joueurs affiliés aux équipes évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE.

Le représentant des entraîneurs sera élu au début de chaque saison par les entraîneurs des équipes évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE.

Le représentant des arbitres ou des organes de discipline sera désigné au début de chaque saison par le comité provincial d'arbitrage.

Lorsque la place d'un membre à élire est vacante, son remplaçant sera choisi dans les plus brefs délais selon les mêmes modalités que celles de la désignation du membre en début de saison.

ASSEMBLÉES, VOTES ET MODALITÉS

2.4.5. FRÉQUENCE ET LIEU

Le comité des gouverneurs se réunit au moins deux fois par an. Les assemblées ont lieu au siège de la Fédération.

2.4.6. CONVOCATION POUR LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'avis de convocation doit être transmis à tous les membres par le commissaire au moins quinze jours ouvrables avant la date prévue de l'assemblée.

2.4.7. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Le commissaire peut convoquer toute assemblée supplémentaire du comité des gouverneurs à sa convenance. Il doit pour ce faire envoyer un avis de convocation pour une assemblée qui aura lieu au plus tôt cinq jours ouvrables après l'envoi de cet avis.

Toute autre assemblée du comité des gouverneurs pourra se faire sur demande de la majorité absolue de ses membres, adressée à cette fin par correspondance officielle au bureau de la PREMIÈRE LIGUE. Le commissaire procédera alors à la convocation d'une assemblée qui aura lieu au plus tôt cinq jours ouvrables après l'envoi de l'avis de convocation.

2.4.8. REPRÉSENTATION DES CLUBS

Le président de chaque club ou membre mandaté doit assister à chaque assemblée du comité des gouverneurs. En cas de force majeure, s'il ne peut être présent, il doit se faire remplacer par un autre représentant du club à qui il aura remis une autorisation écrite valable uniquement pour le jour de l'assemblée. Un club qui n'est pas représenté à une assemblée se verra infliger une amende.

2.4.9. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comprendra les points que le bureau de la PREMIÈRE LIGUE aura jugés utiles de soumettre à la discussion, ainsi que ceux dont l'inscription à l'ordre du jour aura été demandée par un membre, par correspondance officielle adressée à cette fin au bureau de la PREMIÈRE LIGUE avant la date d'envoi de l'avis de convocation.

2.4.10. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le commissaire.

2.4.11. QUORUM

Le quorum est établi à la majorité absolue des membres ayant droit de vote.

2.4.12. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance n'est pas admis.

2.4.13. VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration n'est pas admis.

2.4.14. MODALITÉS DU VOTE

Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par un membre en règle.

2.4.15. MAJORITÉ REQUISE

Sauf stipulations particulières, les propositions sont acceptées à la majorité absolue des votes valables. Pour déterminer ceux-ci, les votes blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis. En cas de parité, la proposition est rejetée.

2.4.16. ADOPTION DES PROPOSITIONS

Les projets et propositions acceptés par le comité des gouverneurs sont ensuite transmis à la direction générale de la Fédération qui décide ou non de leur adoption.

2.4.17. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées du comité des gouverneurs sont transmis à la direction générale de la Fédération.

2.5. LE BUREAU DE LA PREMIÈRE LIGUE

2.5.1. LIENS AVEC LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE est situé au siège de la Fédération. Les opérations du bureau de la PREMIÈRE LIGUE sont rattachées à celles du département des compétitions de la Fédération

2.5.2. COMPÉTENCES

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE assure la gestion quotidienne de la Ligue, et plus précisément :

a) gestion des affaires courantes

- s'occupe des opérations courantes et de l'administration générale
- homologue les résultats de match et les rapports d'arbitre
- veille au bien-fondé des règlements et propose des modifications
- évalue les décisions et recommandations des instances supérieures et les présente
- est responsable de l'exécution des plans d'action

b) processus d'octroi de la licence

- inspecte les installations des clubs pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences
- vérifie les demandes de licence et le respect complet des conditions d'octroi de la licence

c) planification

- est responsable de la planification annuelle
- conçoit et gère le calendrier
- est responsable des événements spéciaux

d) rédaction administrative

- prépare l'ordre du jour des divers comités et rédige les procès-verbaux de réunion
- rédige les documents officiels
- rédige les rapports afférents
- prépare un rapport annuel
- rédige / met à jour les statuts et les règlements

e) communication

- est responsable du plan de communication
- assiste les clubs dans leurs tâches de communication

f) finances

- est habilité à engager les dépenses tel que prévu dans le budget
- vérifie (contrôle) les comptes relatifs à la PREMIÈRE LIGUE
- gère la facturation (envoi des demandes de frais annuels, amendes, droits de commandite, frais de préformation, etc.)

g) discipline

- veille au respect des règlements sportifs
- veille au respect des règlements administratifs
- présente les dossiers de manquements aux règlements sportifs qui le nécessitent au comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE
- sanctionne les manquements aux règlements administratifs
- saisit, lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE
- assure l'application / le suivi des mesures disciplinaires (règlements sportifs)
- assure l'application / le suivi des procédures disciplinaires (règlements administratifs)

h) juridique

- approuve les ententes-type et homologue les contrats et accords écrits des joueurs et entraîneurs signés avec les clubs
- vérifie la légalité des règlements concernant la PREMIÈRE LIGUE
- tente de concilier les litiges contractuels entre les joueurs et les clubs

i) marketing

- s'assure qu'un plan de marketing est élaboré
- s'assure que la recherche des commanditaires / partenariats marketing et la négociation sont effectuées correctement
- s'assure que les clubs sont soutenus dans leur recherche de commanditaires / partenaires marketing

2.5.3. COMPOSITION

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE est composé du commissaire ainsi que du personnel requis selon les besoins.

2.5.4. RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE

Le commissaire :

- porte le titre de responsable officiel de la PREMIÈRE LIGUE
- signe les documents officiels impliquant le bureau de la PREMIÈRE LIGUE
- recommande l'engagement de personnel
- est porte-parole officiel de la PREMIÈRE LIGUE
- représente la PREMIÈRE LIGUE aux divers comités de la Fédération
- représente la PREMIÈRE LIGUE auprès de l'ACS
- représente la PREMIÈRE LIGUE auprès des partenaires financiers et commanditaires

2.6. SECTEUR ARBITRAGE DE LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

2.6.1. COMPÉTENCES

Le secteur de l'arbitrage de la Fédération désigne les arbitres assignés aux rencontres de la PREMIÈRE LIGUE selon les règlements de la Fédération à cet effet.

2.7. COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA PREMIÈRE LIGUE

2.7.1. COMPÉTENCES

Le comité de discipline sanctionne les manquements aux règlements sportifs dans les dossiers qui lui sont présentés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

2.7.2. COMPOSITION

Le comité de discipline est composé d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser treize membres indépendants auxquels s'ajoute un membre représentant le secteur de l'arbitrage qui siège à titre consultatif.

2.7.3. CHOIX DES MEMBRES

Les membres sont nommés après proposition du commissaire et approbation par le comité des gouverneurs.

2.7.4. DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité de discipline demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été remplacés.

2.7.5. QUORUM

Le comité de discipline délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.

2.7.6. RÉUNION D'OFFICE

Le comité de discipline se réunit d'office le jeudi suivant un match lors duquel il y a au moins eu une exclusion au sujet de laquelle il doit se prononcer. La session peut être ajournée quand des jours fériés plus tôt dans la semaine ont retardé les procédures normales.

2.7.7. RÉUNION SUR CONVOCATION

Le comité de discipline se réunit sur convocation de son président après avoir été saisi par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE, notamment lorsqu'une plainte ou un rapport a été déposé à l'encontre d'un joueur ou d'une personne liée à un club.

2.7.8. AUDITION ET AVIS

Le comité doit tenir une audition pour permettre aux parties d'être entendues. Les avis d'audition sont communiqués par écrit à un responsable du club de la/des personne(s) convoquée(s). Il est de la responsabilité du club d'informer son membre du lieu, de la date et de l'heure de l'audition.

2.7.9. REPORT D'AUDITION

Le report peut uniquement être accordé en cas de force majeure ou suite à une demande motivée d'une des parties, acceptée par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE. L'examen du dossier ne peut être reporté qu'à la prochaine séance du comité de discipline, sauf en cas de force majeure.

2.7.10. ABSENCE DE LA PERSONNE INculpÉE

Si la personne inculpée ne se présente pas à l'audition, le cas pourra être traité par contumace.

2.7.11. PRÉSENCE DE L'OFFICIEL À L'AUDITION

Un rapport détaillé d'un officiel expliquant les circonstances et les événements relatifs à l'infraction, signé par l'officiel, devra être considéré pour l'examen du cas, sans que la présence de l'officiel ne soit nécessaire. Le comité peut toutefois convoquer l'officiel en tant que témoin. Le fait qu'un officiel ne se présente pas ne peut en aucun cas retarder le traitement du dossier.

2.7.12. CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Les personnes inculpées et les officiels convoqués à une audition peuvent y participer soit en étant présent sur le lieu de l'audition, soit par téléphone.

2.7.13. REPRÉSENTATION PAR UN TIERS

Les personnes convoquées à une audition ne peuvent pas s'y faire représenter par un tiers.

2.7.14. NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision du comité de discipline est transmise par écrit le jour même du prononcé à la personne inculpée par le biais de son club. Si une des parties est présente lors du prononcé de la décision, la notification peut lui être remise sur place.

2.7.15. PORTÉE DES SUSPENSIONS

Une suspension notifiée par le comité de discipline s'ajoute aux autres suspensions, en ce comprises les suspensions automatiques. Les modalités de suspension sont expliquées dans la section « Les cartons jaunes et rouges ».

2.7.16. POSSIBILITÉ D'APPEL

Les décisions du comité de discipline peuvent être portées en appel auprès de l'instance qui a juridiction.

2.7.17. DÉLAI D'APPEL

L'appel d'une décision du comité de discipline est introduit au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la notification du prononcé au club de la personne sanctionnée.

2.7.18. APPEL SUSPENSIF

Un appel interjeté régulièrement à la suite d'une décision prise par le comité de discipline suspend l'effet de celle-ci jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'appel, sauf dans les cas suivants :

- a) une suspension jusqu'à comparution volontaire ;
- b) une suspension d'au moins cinq matchs de compétition officielle ;
- c) une suspension d'une durée supérieure à vingt-huit jours calendrier infligée à un affilié non joueur ;
- d) une décision du comité de discipline qui a déclaré irrecevable un refus d'une proposition transactionnelle.

2.8. COMITÉ D'APPEL DE LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

2.8.1. COMPÉTENCES

Le comité d'appel de la Fédération sert d'instance d'appel dans les dossiers disciplinaires et administratifs concernant la PREMIÈRE LIGUE.

SECTION III - LES LICENCES DES CLUBS

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 PRINCIPES

Un club évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE ou sur le point d'accéder à cette division doit introduire une demande de licence et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer dans cette compétition.

Tout club évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE doit détenir une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition.

3.1.2 PRÉSÉANCE SPORTIVE

Si plus de douze clubs demandeurs répondent aux conditions d'octroi de la licence, la direction générale de la Fédération octroiera la licence en fonction des classements de la saison précédant celle à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence et appliquera, dans cet ordre, les critères suivants :

- a) les dix clubs les mieux classés de la PREMIÈRE LIGUE
- b) les deux clubs les mieux classés de la division immédiatement inférieure
- c) le onzième classé de la PREMIÈRE LIGUE
- d) le douzième classé de la PREMIÈRE LIGUE
- e) le(s) mieux classé(s) de la division immédiatement inférieure
- f) le(s) mieux classé(s) des divisions suivantes, en respectant la hiérarchie des championnats organisés sous la juridiction de la Fédération

3.1.3 EXPIRATION

La licence expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise ; une nouvelle licence doit être sollicitée annuellement.

3.1.4 CONTRÔLE EN COURS DE SAISON

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut, à tout moment, contrôler tout club titulaire de la licence et imposer des sanctions si une des conditions d'octroi de la licence n'est plus respectée.

3.1.5 RÉVOCATION PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE

La licence pourra être révoquée par la direction générale de la Fédération si : a)

- pour une raison quelconque, le club bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation en vigueur (lorsque le bénéficiaire de la licence devient insolvable mais est mis en règlement judiciaire au cours de la saison, la licence ne doit pas être révoquée tant que la procédure de règlement judiciaire vise à sauver le club et son activité) ;
- b) l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie.

3.1.6 PERTE DU STATUT DE CLUB DE LA PREMIÈRE LIGUE

L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club de la PREMIÈRE LIGUE entraîne son exclusion de la PREMIÈRE LIGUE.

3.2 CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE DE CLUB DE LA PREMIÈRE LIGUE

EXIGENCES SPORTIVES

3.2.1 ÉQUIPE RÉSERVE

Le club doit engager en Ligue réserve une équipe réserve de même sexe que son équipe de la PREMIÈRE LIGUE lors de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence.

Modifié décembre 2014

3.2.2 PROGRAMME DE FORMATION

Le club doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs approuvé par la Fédération.

3.2.3 STRUCTURE DE CLUB

Remplir toutes les autres exigences associées à la structure de club dans les règlements de la Fédération.

EXIGENCES D'INFRASTRUCTURES

Le club doit disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :

- Un stade qui répond aux caractéristiques suivantes :
 - a) être situé dans la localité à laquelle le club est identifié ;
 - b) être utilisé pour l'ensemble des rencontres à domicile disputées par l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE ;
 - c) être dédié en premier lieu à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE, qui a la priorité pour l'utiliser en tout temps et dans tous les cas de figure ;
 - d) appartenir au club qui, a défaut, possède l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci ;
 - e) ne pas être soumis à des droits qui empêcheraient le club ou la Fédération d'y afficher des marques ou des produits ;
 - f) permettre de contrôler son accès par des entrées payantes, en étant délimité de l'extérieur par une clôture ;
 - g) contenir au moins 1000 (mille) places assises ;
 - h) disposer d'une installation d'éclairage permettant les rencontres en nocturne (dispensant une luminosité moyenne d'au moins 350 lux) ;
 - i) disposer d'installations sanitaires d'une hygiène impeccable et en nombre suffisant pour répondre aux normes et lois en vigueur ;
 - j) être doté d'un système de sonorisation permettant une diffusion clairement audible d'annonces avant le match, à la mi-temps et après le match ;
 - k) être doté d'au moins un point de vente pour permettre d'acheter des boissons ;
 - l) avoir un parc de stationnement à proximité immédiate ;
 - m) disposer d'un minimum de dix places pourvues d'un pupitre, d'une prise de courant et d'un accès à Internet pour la presse écrite et d'installations de presse conformes au cahier des charges pour la retransmission éventuelle des matchs à la radio ou à la télévision.
- Un terrain de jeu qui :
 - a) doit avoir une longueur minimale de 105 m, une largeur minimale de 68 m. La Ligue pourra autoriser d'autres dimensions jusqu'en 2015.
 - b) est en parfait état, ligné adéquatement, avec une pelouse praticable tout au long de la saison, doté de drapeaux de coin, de buts avec filets en bon état, et répond à toutes les exigences des Lois du jeu, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;
 - c) est entièrement en gazon naturel, ou entièrement en gazon artificiel de dernière génération et de couleur verte ;
 - d) permet l'accès à trois vestiaires spacieux distincts (un par équipe + un pour quatre officiels) situés à maximum 500m et contenant chacun toilettes et douches munies d'eau chaude non accessibles au public ;
 - e) comporte une zone technique clairement tracée devant le banc de chaque équipe à une distance d'un mètre de part et d'autre des extrémités du banc et à un mètre de la ligne de touche ;
 - f) est muni de bancs de touche dans la zone technique pouvant accueillir douze personnes chacun et d'un banc pour les officiels pouvant accueillir cinq personnes ;
 - g) a un dégagement de plus de trois mètres derrière chaque ligne de but de façon à laisser de l'espace de travail aux photographes de presse ;
 - h) est muni à la fois d'une horloge permettant d'afficher le temps de jeu écoulé et d'un marquoir électronique permettant d'afficher le score durant la partie ;
 - i) est facilement accessible pour les véhicules d'urgence et les premiers secours
- Des installations d'entraînement qui répondent aux besoins d'une équipe de la PREMIÈRE LIGUE (tant en termes de qualité que de possibilités d'utilisation fréquente) et permettent aux médias d'assister aux séances à leur convenance et d'y faire leur travail dans de bonnes conditions.

3.2.4 INSPECTION DES INSTALLATIONS

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle de la Fédération par des experts désignés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

3.2.5 HOMOLOGATION DES INSTALLATIONS

Une fois que les installations seront homologuées, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE fera parvenir au club un document de conformité des infrastructures aux conditions d'octroi de la licence que le club devra joindre à sa demande de licence.

3.2.6 INSTALLATIONS NON HOMOLOGUÉES

Si les installations ne sont pas homologuées, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE fera parvenir au club un document mentionnant la liste complète des améliorations à apporter. Le club peut, moyennant les frais prévus au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE, demander une nouvelle inspection de ses installations, de façon à obtenir l'homologation nécessaire à l'octroi de la licence. Le document de conformité des infrastructures aux conditions d'octroi de la licence pourra être joint au dossier jusqu'au jour du prononcé de la décision.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET ORGANISATIONNELLES

3.2.7 IMMATRICULATION

Le club doit être constitué en corporation, immatriculée au registre des entreprises du Québec, et posséder les caractéristiques qui en découlent (conseil d'administration, charte, etc.)

3.2.8 STRUCTURE DE CLUB

Le club doit être reconnu par la Fédération à la fois comme club provincial et comme club professionnel, tel que définis aux articles 42 et 44 des règlements généraux, répondre aux conditions stipulées dans la section IV des règlements généraux et répondre à toutes les autres exigences administratives associées à la structure de club dans les règlements de la Fédération.

3.2.9 SIÈGE SOCIAL

Le club doit posséder un lieu physique (siège social avec adresse physique), un numéro de téléphone et une adresse électronique. En ce lieu, il doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Ce(s) bureau(x) doit(vent) présenter la surface requise et être équipé(s) de l'infrastructure technique minimale exigée, à savoir un téléphone, un télécopieur, une connexion Internet et une messagerie électronique.

3.2.10 PERSONNEL ET HEURES DE BUREAU

Le club doit disposer d'un effectif approprié pour les besoins du secrétariat et de la gestion des affaires courantes. Les bureaux doivent être ouverts durant les heures de bureau tout au long de l'année de façon à lui permettre de communiquer avec la Fédération et le public.

3.2.11 MEMBRES OBLIGATOIRES DE L'ORGANIGRAMME

Le club est structuré de façon à avoir dans son organigramme ces trois personnes distinctes : un président, un directeur technique de club et au moins un délégué autorisé à signer les documents officiels au nom du club.

3.2.12 LIEN DIRECT ENTRE LE CLUB ET L'ÉQUIPE DE LA PREMIÈRE LIGUE

Tous les responsables de l'équipe doivent faire partie de l'organigramme du club, même si leur rôle se limite à cette équipe.

3.2.13 CLUB-EMPLOYEUR

Le club doit être l'employeur des joueurs et entraîneurs sous contrat qu'il utilise en compétition officielle, conformément aux règlements de la Fédération, et répondre aux dispositions légales en la matière pour tous ses employés.

3.2.14 ATTESTATION DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Le club doit s'être assuré que son ARS ait renvoyé au bureau de la PREMIÈRE LIGUE le document « Attestation de l'association régionale » complété en bonne et due forme avant la date limite de demande de licence.

3.2.15 ENREGISTREMENT DANS LE SYSTÈME DE REGISTRARIAT

Le club doit avoir rempli les informations exigées dans le système informatique de registrariat de la Fédération (PTS-Registrariat), à savoir les coordonnées du club, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et le courriel de son président.

3.2.16 RESPECT DE POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FÉDÉRATION

Les dirigeants de l'équipe et les personnes autorisées à signer les documents officiels au nom du club doivent respecter la procédure d'affiliation décrite à l'article 1 des règles de fonctionnement de la Fédération et se soumettre aux conditions de la politique sur la vérification des antécédents judiciaires.

EXIGENCES JURIDIQUES

3.2.17 DÉCLARATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS DE CLUBS

Le club doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :

- a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CONCACAF, de l'ACS et de la Fédération ;
- b) qu'il reconnaît la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne pour statuer sur tout litige de portée internationale ;
- c) qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux statuts de la FIFA et à ceux de la CONCACAF ;
- d) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'ACS et la Fédération ;
- e) qu'il participera au niveau continental à des compétitions reconnues par la CONCACAF. Afin de lever toute ambiguïté, les matchs amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ;
- f) qu'il s'engage à appliquer et observer les dispositions et les conditions des règlements de l'ACS et de la Fédération ;
- g) que tous les documents produits par lui sont complets et exacts ;
- h) qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation ;
- i) qu'il prend acte de ce que la CONCACAF et la FIFA se réservent le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions.

3.2.18 PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE DES CLUBS

Le club doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement,

- a) ne détient ni ne traite les titres ou les actions d'aucun autre club participant à une même compétition, ni
- b) ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires ni d'aucun autre club participant à une même compétition, ni
- c) n'a le droit de désigner ni de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'aucun autre club participant à une même compétition, ni
- d) n'est un actionnaire majoritaire d'aucun autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question, ni
- e) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition, ni
- f) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition, ni
- g) n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.

Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour la soumission de demande de licence.

3.2.19 ASSURANCES

Chaque club doit offrir une assurance accident pour les joueurs

3.2.20 ACCIDENTS DE TRAVAIL

Le club doit détenir une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi.

3.2.21 PERMIS DE TRAVAIL

Le club doit se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de travail (pour les joueurs étrangers).

EXIGENCES FINANCIÈRES

3.2.22 ÉTATS FINANCIERS ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le club doit présenter ses états financiers annuels vérifiés et signés par un CGA (comptable général accrédité), CA (comptable agréé) ou un CMA (comptable en management accrédité), de même qu'un état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence. Cet état garantira le fonctionnement normal du club au cours de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée.

3.2.23 BUDGET MINIMUM

Le club doit avoir un budget annuel.

3.2.24 ABSENCE DE DETTES

Le club doit démontrer qu'il n'est pas en défaut de paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des cotisations obligatoires auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec et des autorités municipales,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes à la Fédération, à son ARS et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire du stade de l'équipe évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE.

En cas de dettes vis-à-vis des créanciers mentionnés ci-dessus, le club peut déposer un plan de remboursement au bureau de la PREMIÈRE LIGUE. Celui-ci examinera la demande de licence à condition que le plan soit respecté et jugé satisfaisant, conditions pour lesquelles le bureau de la PREMIÈRE LIGUE est seul juge.

La direction générale de la Fédération peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées ci-dessus, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement ; la direction générale peut accorder la licence en assujettissant ou non l'octroi de la licence à la constitution d'une garantie bancaire en faveur du créancier, titulaire de la créance contestée.

3.2.25 CAUTION

Le club doit s'assurer que le montant complet de la caution, prévu au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE, est déposé sous forme de lettre(s) bancaire(s). Si le club n'obtient pas sa licence, la caution lui sera rendue dans son intégralité.

3.2.26 FRAIS ADMINISTRATIFS

Le club doit payer les frais administratifs reliés à la demande de licence.

ENGAGEMENTS

Le club certifie que, si la licence lui est accordée, il remplira les engagements suivants :

- a) respecter les accords et programmes qui engagent le club signés par la Fédération et/ou le bureau de la PREMIÈRE LIGUE avec des partenaires ;
- b) afficher les panneaux, logos, écussons ou tout autre outil promotionnel fourni par la Fédération ;
- c) être affilié à son ARS pour la saison de jeu ;
- d) nommer les responsables détaillés dans le titre « Personnel » de la section « Les clubs » ;
- e) avoir, au service de son équipe de la PREMIÈRE LIGUE, des responsables en charge des communications, des finances, du site de compétition et de la billetterie ;
- f) veiller à ce que du personnel d'entretien s'occupe du terrain au cas où celui-ci aurait besoin d'être remis en bon état ;
- g) avoir, les jours de match, du personnel en charge des opérations de match ;
- h) percevoir des droits d'entrée au stade pour tout match joué à domicile, et en assurer la gestion, ce qui comprend la distribution des titres d'accès, ainsi que le contrôle de leur validité et de l'accès au stade ;
- i) assurer un suivi régulier de ses activités avec les médias, en envoyant au moins un communiqué de presse après chaque match, et en organisant au moins deux conférences de presse annuelles (une de début de saison, une de fin de saison) ;
- j) payer la cotisation annuelle du club de la PREMIÈRE LIGUE, dont le montant et l'échéance de paiement sont repris dans le Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE ;
- k) respecter, en tout temps de la saison de jeu, les règlements généraux et particuliers concernant la taille de l'effectif, les contrats et accords écrits avec les joueurs, les qualifications des entraîneurs et du personnel professionnel de la santé ;
- l) payer les indemnités de préformation, les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles que prévues par les règlements de la Fédération, de l'ACS et de la FIFA ;
- m) maintenir jusqu'à la fin de la saison de jeu les exigences énumérées dans les conditions d'octroi de la licence ;
- n) respecter ces règlements et l'ensemble des règlements de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF et de la FIFA qui les concernent ;
- o) s'affilier à l'ACS et payer les frais d'affiliation établis par celle-ci.

Tout manquement à l'un de ces engagements en cours de saison entraînera une amende et pourrait amener la direction générale de la Fédération à ne pas accorder de licence au club pour la saison suivante même si l'ensemble des exigences devaient être rencontrées.

3.3 PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LA LICENCE

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

3.3.1 DÉLAIS ET MODALITÉS

À peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir la licence introduiront par correspondance officielle adressé au bureau de la PREMIÈRE LIGUE au plus tard le 15 septembre une demande visant à l'octroi de la licence.

3.3.2 FORMULAIRE-TYPE

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence (disponible auprès du bureau de la PREMIÈRE LIGUE). Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés. À la demande, doivent être jointes les pièces, dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence.

3.3.3 PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, également contenir, en original ou copie certifiée conforme :

- a) Le document de conformité des infrastructures aux conditions d'octroi de la licence, remis après la visite d'inspection et l'homologation des installations ;
- b) Le protocole d'accord avec le propriétaire du stade pour l'utilisation du stade conformément aux conditions d'octroi de la licence ;
- c) L'immatriculation du club au registre des entreprises du Québec ;
- d) Les statuts du club ainsi que son organigramme ;
- e) La liste complète (nom et fonction) du personnel exigé par les conditions d'octroi de la licence ;
- f) Le nom et la fonction de toutes les personnes autorisées à signer les documents officiels au nom du club ;
- g) La déclaration relative à la participation aux compétitions de clubs, complétée en bonne et due forme ;
- h) La déclaration relative à la propriété et au contrôle des clubs, complétée en bonne et due forme ;

- i) Une copie des assurances prévues dans les exigences juridiques des conditions d'octroi de la licence ;
- j) Les bilans financiers tels que prévus dans les exigences financières des conditions d'octroi de la licence ;
- k) Le cas échéant, une lettre bancaire pour couvrir le montant de la caution ;
- l) Le plan d'affaires (prévisions de budgets annuels et d'investissements) pour les trois saisons à venir ;
- m) Le plan de marketing (stratégies pour attirer les spectateurs, les partenaires financiers et les médias) ;
- n) Le logo du club vectorisé en haute définition (format .ai, .eps ou .pdf) ;
- o) L'engagement à respecter l'ensemble des règlements, accords et conditions prévus par ce règlement et par la Fédération ;
- p) L'engagement à respecter l'ensemble des engagements prévus dans les conditions d'octroi de la licence pour les trois saisons à venir ;
- q) La confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents fournis.

3.3.4 ENGAGEMENT FINANCIER

La demande de licence a valeur d'engagement financier total de la part du club.

TRAITEMENT DU DOSSIER EN PREMIÈRE INSTANCE

3.3.5 EXAMEN DU DOSSIER

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE examine si toutes les conditions d'obtention de la licence sont remplies. Il peut faire appel à des experts internes ou externes désignés par lui-même en vue d'étayer son rapport à la direction générale de la Fédération.

3.3.6 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Lors de son examen du dossier, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut inviter le club à déposer des pièces complémentaires dans le délai qu'il fixe et ce, afin de compléter le dossier ou de permettre de vérifier que les conditions d'octroi de la licence sont respectées.

3.3.7 AVIS DU COMITÉ DES GOUVERNEURS DE LA PREMIÈRE LIGUE

Si le club qui demande la licence n'évolue pas dans la PREMIÈRE LIGUE lors de la saison de jeu précédant celle à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, le comité des gouverneurs examine également le dossier et émet un avis au sujet de l'octroi ou non de la licence.

3.3.8 RAPPORT

Sur base des données plus récentes transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, ainsi que de l'avis éventuel du comité des gouverneurs, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE dresse un rapport dans lequel il émet un avis au sujet de l'octroi ou non de la licence.

3.3.9 NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU CLUB

Les avis du bureau de la PREMIÈRE LIGUE et du comité des gouverneurs, dûment justifiés, seront notifiés au club par correspondance officielle au plus tard le 30 octobre.

DEMANDE DE RÉEXAMEN DU DOSSIER

3.3.10 DROIT DE DEMANDER UN RÉEXAMEN

La demande de réexamen d'un dossier qui a reçu un avis négatif peut uniquement être effectuée par le club intéressé.

3.3.11 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Sur base de la notification des avis, le club demandeur pourra joindre à sa demande de réexamen de nouvelles pièces justificatives.

3.3.12 RÉEXAMEN DU DOSSIER

La/les autorités ayant examiné le dossier en première instance le réexamine(nt), en tenant compte des nouvelles pièces justificatives, et émet(tent) un nouvel avis au sujet de l'octroi ou non de la licence. Les avis doivent être émis suffisamment tôt pour que la direction générale puisse prendre au plus tard le 20 novembre la décision définitive au sujet de l'octroi ou non de la licence.

DÉCISION AU SUJET DE L'OCTROI OU NON DE LA LICENCE

3.3.13 PRONONCÉ DE LA DÉCISION

La direction générale de la Fédération, sur base du rapport du bureau de la PREMIÈRE LIGUE et de l'avis éventuel du comité des gouverneurs, se prononce sur la demande du club au plus tard le 20 novembre, en tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour du prononcé de sa décision.

3.3.14 PERSONNES PRÉSENTES LORS DE LA SÉANCE

Le commissaire assiste la direction générale lors d'une décision sur l'octroi d'une ou plusieurs licences. S'ils estiment avoir besoin d'informations complémentaires, la direction générale peut convoquer le président du club demandeur.

3.3.15 NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU CLUB

La décision de la direction générale de la Fédération, dûment justifiée, sera notifiée au club par correspondance officielle dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

PARTIE 2: RÈGLES DE COMPÉTITION

SECTION IV - LES CLUBS

4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1 ADMISSION

L'admission d'un club dans la PREMIÈRE LIGUE est conditionnelle à l'octroi de la licence à ce club, à l'accomplissement par lui d'éventuels critères sportifs précisés par ce règlement et ceux de la Fédération et à l'engagement d'assurer les obligations associées à la PREMIÈRE LIGUE durant au moins trois années consécutives.

4.1.2 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Sans préjudice des conditions imposées par ce règlement, les clubs sont tenus de respecter les obligations que leur imposent les règlements de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF et de la FIFA.

4.1.3 NOM ET LOGO

Le club, et par conséquent l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE qui le représente, est toujours identifié par le nom auquel il est immatriculé au registre des entreprises du Québec. Une abréviation (composée du nom de la ville ou du mot principal dans le nom du club et des initiales des autres noms et adjectifs) pourra aussi être utilisée. Le logo utilisé par une équipe de la PREMIÈRE LIGUE doit être le logo officiel du club.

4.1.4 TÉLÉPHONE

Chaque club doit avoir un numéro de téléphone qui lui appartient (il ne peut s'agir du numéro de téléphone d'un individu) et qui est relié à un répondeur téléphonique 24 heures par jour, 365 jours par an.

4.1.5 TÉLÉCOPIE

Chaque club doit avoir une ligne téléphonique réservée aux transmissions par télécopie.

4.1.6 COURRIEL

Chaque club doit posséder une adresse courriel permanente.

4.1.7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf spécifications particulières prévues dans le présent règlement et dans ceux de la Fédération, les amendes et autres frais seront facturés au club et payables dans les trente jours suivant facturation.

4.1.8 DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement dans les délais prescrits, la caution d'un club pourra être saisie à hauteur du montant dû. Dès lors, le club devra la renouveler dans le délai prescrit par la Fédération sous peine de sanctions supplémentaires déterminées par la direction générale de la Fédération.

4.1.9 REMBOURSEMENT DE LA CAUTION

Un club qui ne fait plus partie de la PREMIÈRE LIGUE recevra sa caution en retour. Si le club a des dettes vis-à-vis des créanciers mentionnés dans le titre « Absence de dettes » de la section « Licence », le montant de celles-ci pourront être retenues lors du remboursement.

4.1.10 DÉPLACEMENTS ET FRAIS

L'organisation des déplacements et les frais afférents (hôtel, repas, etc.) sont à la charge du club visiteur.

4.2 PERSONNEL

4.2.1 ADMINISTRATION, FINANCES ET SÉCURITÉ

Le club nomme les responsables suivants :

- un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles) ;
- un responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit ;
- un responsable de la sécurité chargé des questions de sécurité ;

Les nominations doivent être faites par l'instance du club compétente à cet effet.

4.2.2 RESPONSABLES MÉDICAUX

Le club doit nommer au moins un médecin et un physiothérapeute, membres de leur ordre professionnel, responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE ainsi que de la politique de prévention du dopage. Le club doit assurer le suivi médical pendant les matchs et les entraînements.

4.2.3 RESPONSABLE DE L'ÉQUIPEMENT

L'équipe de la PREMIÈRE LIGUE doit avoir, dans son personnel d'équipe, un responsable de l'équipement.

4.2.4 AUTRES FONCTIONS

Le club doit avoir le personnel suffisant pour également remplir les tâches suivantes : vente des billets et abonnements, recherche de partenaires financiers et commerciaux, relations publiques, relations avec les médias, gestion des finances, administration générale et opérations les jours de match.

4.2.5 LISTE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA PREMIÈRE LIGUE

La liste des membres de l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE, incluant les joueurs, entraîneurs, délégué, personnel médical et autre personnel d'équipe, doit être acheminée au bureau de la PREMIÈRE LIGUE avant la date prévue au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE. Les coordonnées des joueurs, entraîneurs et du délégué doivent y figurer, de même que le numéro de maillot des joueurs. La liste doit se conformer aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne les limites du nombre de joueurs et les qualifications des entraîneurs.

4.2.6 PHOTOGRAPHIE DES JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

La liste des membres de l'équipe doit être accompagnée de la photo de chacun des joueurs et entraîneurs. Le club doit envoyer la photo de chaque nouveau joueur ou entraîneur assigné à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE ou utilisé par celle-ci en match respectivement dans les deux jours ouvrables après l'assignation ou l'utilisation. Les photos doivent répondre aux spécificités déterminées par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE qui seront communiquées au club chaque saison.

4.3 CODE DE CONDUITE

4.3.1 INCIDENTS SÉRIEUX

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut imposer une amende aux clubs responsables d'incidents sérieux qui pourraient nuire gravement à la réputation du soccer québécois ou de la Fédération.

4.3.2 CONDUITE INTOLÉRABLE

Le comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE peut imposer des sanctions (amende, suspension, retrait de la carte d'affiliation) à tout membre d'un club susceptible de troubler l'ordre public ou de nuire gravement à la réputation du soccer québécois ou de la Fédération. Cela inclut, sans s'y limiter, des comportements tels que l'usage de drogues ou une bagarre, qu'ils aient lieu sur le terrain de jeu ou en dehors.

4.3.3 DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL D'AUTRUI

Toute détérioration ou destruction volontaire d'une infrastructure utilisée par un autre club devra être remboursée par le club coupable qui sera, en outre, sanctionné d'une amende.

4.3.4 TENUE VESTIMENTAIRE

Lors de toutes les activités impliquant un club, pendant les matchs et en dehors de ceux-ci, les joueurs et les membres du personnel porteront une tenue identique appropriée d'allure professionnelle.

4.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET LE PUBLIC

4.4.1 ENGAGEMENTS FONDAMENTAUX

Le club doit se conformer aux exigences de suivi médiatique détaillées dans la liste des engagements à respecter une fois que la licence lui est accordée.

4.4.2 INFORMATION DURANT LES MATCHS

Le club est responsable d'informer correctement les médias durant un match, notamment en appliquant les mesures en ce sens prévues à la section « Les matchs : organisation ».

4.4.3 INFORMATION ENTRE LES MATCHS

Le club est responsable d'informer correctement les médias entre les matchs et est encouragé à organiser des conférences de presse avant les matchs importants et à l'occasion d'évènements qui méritent une attention spéciale (changement d'entraîneur, arrivée d'un joueur important, signature avec un partenaire corporatif majeur, etc.)

4.4.4 ACCRÉDITATIONS

Les clubs font parvenir au bureau de la PREMIÈRE LIGUE la liste des médias et/ou journalistes qu'ils souhaitent voir accrédités. Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE se chargera de confectionner les accréditations et de les faire parvenir à leurs bénéficiaires. Toutes les accréditations sont valables pour une saison pour toutes les rencontres de la PREMIÈRE LIGUE.

4.4.5 COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Chaque conférence de presse doit être accompagnée d'un communiqué de presse. Des communiqués de presse peuvent être envoyés aux médias régulièrement, sans nécessiter l'organisation d'une conférence de presse. Chaque club doit envoyer au moins un communiqué par semaine, en commençant un mois avant le premier match de la saison et en terminant une semaine après le dernier match de la saison. Sur chaque communiqué doivent figurer les coordonnées (téléphone et courriel) d'une ou plusieurs personnes ressources afin de répondre aux questions des médias. Les communiqués de presse seront émis à l'aide du format standard de la PREMIÈRE LIGUE.

4.4.6 INFORMATION DU BUREAU DE LA PREMIÈRE LIGUE

Le club doit transmettre au bureau de la PREMIÈRE LIGUE chaque communiqué de presse qu'il envoie aux médias, de même que chaque invitation à une conférence de presse.

4.4.7 GUIDE DE PRESSE

À l'aide du gabarit de la PREMIÈRE LIGUE, le club doit produire un guide de presse avant son premier match à domicile. Il doit être relié et contenir au moins les points suivants :

- a) Une couverture en couleurs avec le logo du club, de la compétition et de la Fédération ;
- b) Une table des matières ;
- c) Un mot d'introduction contenant aussi les attentes du club pour la saison à venir ;
- d) L'organigramme du club ;
- e) Un historique du club et de son équipe de la PREMIÈRE LIGUE, ainsi que ses classements des saisons précédentes ;
- f) La liste (nom et fonctions) du personnel en charge de l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE ;
- g) La fiche d'identité des joueurs et de l'entraîneur, comprenant leur nom, leur fonction, leur numéro (pour les joueurs), une photo et une biographie ;
- h) Un tableau reprenant la liste des joueurs (avec au moins leur nom et leur numéro) classés par position (gardiens, défenseurs, médians, attaquants) puis par ordre alphabétique ;
- i) Des informations sur le stade et la manière d'y accéder ;
- j) Les prix des billets et abonnements et la manière de se les procurer ;
- k) Un tableau avec le calendrier de l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE ;
- l) Le calendrier complet de la PREMIÈRE LIGUE ;
- m) Un bref profil de chacun des autres clubs de la PREMIÈRE LIGUE (des informations à ce sujet pourraient être fournies par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE) ;
- n) Des informations et statistiques sur la saison précédente, y compris celles fournies à cette fin par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE ;
- o) Le club est encouragé à inclure dans son guide un grand nombre de photos en couleurs de grande taille et de bonne qualité.

4.4.8 SITE INTERNET

Le club doit utiliser le site Internet désigné par la PREMIÈRE LIGUE et le microsite affilié pour faire la promotion de son équipe. On doit y retrouver au moins les éléments suivants :

- a) Un lien vers les pages officielles de la PREMIÈRE LIGUE ;
- b) Un lien vers le site officiel de la Fédération ;
- c) Les coordonnées du club : adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel ;
- d) La fiche d'identité des joueurs et de l'entraîneur, comprenant leur nom, leur poste, leur numéro (pour les joueurs), une photo et une biographie ;
- e) Un tableau avec le calendrier de l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE, et les résultats entrés au fur et à mesure que les matchs ont été joués ;
- f) Le classement à jour de la PREMIÈRE LIGUE ;
- g) Des informations sur le stade et la manière d'y accéder ;
- h) Les prix des billets et abonnements et la manière de se les procurer ;
- i) Les dernières nouvelles ainsi que les archives des nouvelles, incluant chaque communiqué de presse ;
- j) Des statistiques de la saison en cours et des archives statistiques des saisons précédentes ;

k) Le cas échéant, la liste des objets aux couleurs du club en vente au public, avec leur prix, leur photo et le moyen de se les procurer.

l) Un hyperlien ainsi qu'un encadré contenant le flux des nouvelles de la PREMIÈRE LIGUE et de son équipe sera mis en évidence sur le site Internet du club

4.4.9 MATÉRIEL INFORMATIF

Le club doit aussi produire le matériel suivant afin de faire sa promotion à l'attention du public :

- a) Un calendrier cartonné ou plus solide pouvant facilement se glisser dans un portefeuille ;
- b) Une brochure reprenant l'information essentielle sur les billets et abonnements et la manière de se les procurer.

4.4.10 PHOTOGRAPHE

Chaque club doit engager un photographe professionnel pour prendre des photos d'action et des photos promotionnelles lors d'au moins un match par saison, idéalement le plus tôt possible dans la saison. Ces photos pourront servir dans tous les outils promotionnels et de communication tant du club que de la Fédération. Tous les contrats avec les photographes doivent stipuler clairement que la Fédération a le droit de librement utiliser toutes les photos prises lors de matchs dans la PREMIÈRE LIGUE.

SECTION V - LES ENTRAÎNEURS

5.1 ENTRAÎNEUR PRINCIPAL

Une équipe de la PREMIÈRE LIGUE doit avoir un entraîneur principal titulaire de la licence B nationale ou d'un diplôme supérieur.

5.2 ENTRAÎNEUR ADJOINT

Une équipe de la PREMIÈRE LIGUE doit avoir un entraîneur adjoint titulaire du diplôme d'entraîneur provincial (DEP) ou d'un diplôme supérieur.

5.3 POSTE VACANT EN COURS DE SAISON

Si la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint devient vacante durant la saison :

a) pour une raison qui échappe au contrôle du club (maladie, accident, etc.), le club doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 20 jours ouvrables par :

- une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant aux critères fixés par ce règlement (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ;
- une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas aux critères fixés par ce règlement (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser 20 jours ouvrables).

b) pour une raison résultant d'une décision du club (par exemple, licenciement de l'entraîneur), le club doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 20 jours ouvrables par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant aux critères fixés par ce règlement.

5.4 TAUX DE PRÉSENCE

Sauf dérogation du bureau de la PREMIÈRE LIGUE, le club doit indiquer sur la feuille de match un entraîneur et un entraîneur adjoint satisfaisant aux obligations en matière d'entraîneurs diplômés.

5.5 OBLIGATIONS DE RECYCLAGE

Tout entraîneur qui ne répond pas aux obligations de recyclage (telles que définies chaque année par le secteur technique de la Fédération) devra payer les frais de recyclage, faire un travail compensatoire et payer les frais de correction. Le délai pour remettre ce travail sera communiqué aux entraîneurs.

Si le travail n'est pas reçu dans les délais ou s'il n'est pas jugé convenable par le secteur technique, le processus se répétera (incluant et le travail à effectuer et les frais à payer) jusqu'à satisfaction du secteur technique. Si le même entraîneur est absent du stage l'année suivante, il pourrait ne pas être autorisé à entraîner une équipe évoluant dans la PREMIÈRE LIGUE.

SECTION VI - LES JOUEURS

6.1 CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS

Chaque club est responsable de s'assurer de l'affiliation et de l'éligibilité de ses joueurs en conformité avec les règlements de la Fédération.

6.2 NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

À partir de la date de dépôt de la liste des membres de l'équipe et en tout temps durant la saison, le club doit avoir un minimum de 16 joueurs assignés à son équipe première de la PREMIÈRE LIGUE et 14 à son équipe réserve de la PREMIÈRE LIGUE. À partir de la date de dépôt de la liste des membres de l'équipe et en tout temps durant la saison, le club doit avoir un minimum de 30 joueurs différents assignés à son équipe de la PREMIÈRE LIGUE ou à son équipe réserve de la PREMIÈRE LIGUE.

Modifié décembre 2014

6.3 NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS PROFESSIONNELS

À partir de la date de dépôt de la liste des membres de l'équipe et en tout temps durant la saison, le club doit avoir sous contrat au moins 9 joueurs ayant le statut professionnel et tous les joueurs doivent satisfaire aux dispositions légales en la matière.

6.4 NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS

Le club ne peut jamais avoir plus de 25 joueurs assignés à chacune de ses équipes de la PREMIÈRE LIGUE.

Modifié décembre 2014

6.5 ASSIGNATION

Un joueur du club assigné à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE en début ou en cours de saison reste assigné à cette équipe jusqu'en fin de saison, sauf s'il quitte le club.

6.6 LIBÉRATION

Toute équipe qui a atteint la limite maximale de joueurs et qui désire assigner d'autres joueurs doit faire libérer un ou plusieurs joueurs amateurs par le club, qui doit utiliser le processus de libération des joueurs amateurs prévu dans les règles de fonctionnement de la Fédération et remplir un formulaire de décharge remis par la Fédération. Lorsque la libération est entérinée, le club doit prévenir le commissaire de la PREMIÈRE LIGUE.

6.7 SALAIRE MINIMUM ET MASSE SALARIALE

Chaque club doit payer ses joueurs professionnels selon les barèmes définis par les règles de fonctionnement de la Fédération et les règlements de l'ACS. Les montants pour les salaires individuels et la masse salariale totale sont disponibles dans le Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE. L'ACS pourrait contrôler à tout moment le respect de ces exigences et imposer les sanctions prévues par ses règlements si elles ne sont pas respectées.

6.8 DÉROGATION AU SALAIRE MINIMUM

Le nombre de joueurs dont la rémunération est égale ou supérieure au salaire minimum fixé dans le Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE doit être égal ou supérieur au nombre de joueurs défini au titre « Nombre minimum de joueurs professionnels ». Pour les autres joueurs rémunérés, aucun minimum salarial n'est fixé.

6.9 CALCUL DU PLAFOND SALARIAL

Le plafond salarial est calculé en additionnant les rémunérations fixes de tous les joueurs de l'équipe. Les primes et avantages en nature ne sont pas pris en considération.

6.10 JOUEURS FORMÉS AU CLUB

La rémunération d'un maximum de trois joueurs qui ont été affiliés au club lors des saisons de leurs 16e, 17e et 18e anniversaires n'est pas prise en considération dans le calcul du plafond salarial.

6.11 JOUEUR DÉSIGNÉ

Le club a le choix de désigner un joueur dont la rémunération ne pèsera dans le calcul du plafond salarial que pour le montant du salaire minimum.

6.12 NUMÉROS DE MAILLOTS

Les joueurs assignés à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE se voient attribuer un numéro de maillot à l'année, compris entre 1 et 25. Si un club justifie assigner plus de 25 joueurs à son équipe de la PREMIÈRE LIGUE sur l'ensemble de la saison, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut accorder une dérogation à l'article précédent. Le numéro 1 est exclusivement et obligatoirement réservé à un gardien de but. Si un joueur assigné à l'équipe est libéré par le club ou transféré, son numéro redevient libre pour d'éventuels nouveaux joueurs. Un joueur réserve doit porter le plus petit numéro disponible à partir de 26, en tenant compte du fait qu'un numéro attribué à un joueur réserve lui reste attribué jusqu'à la fin de la saison. Une fois arrivé à 35, le club doit prévenir le bureau de la PREMIÈRE LIGUE et obtenir son autorisation d'utiliser des numéros plus élevés. Si un joueur réserve est assigné à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE en cours de saison, il conserve le numéro qu'il avait en tant que joueur réserve. Les règles de numérotation de maillot ne valent qu'à l'intérieur d'une même équipe de la PREMIÈRE LIGUE. Un joueur venu d'un autre club est donc tenu de respecter les règles de numérotation en fonction des numéros disponibles et peut devoir changer de numéro en changeant de club.

6.13 ÉLIGIBILITÉ

En match officiel, seuls les joueurs affiliés au club peuvent être inscrits sur la feuille de match.

6.14 JOUEURS RÉSERVES ET SURCLASSEMENT

Tout joueur affilié au club mais non assigné à son équipe de la PREMIÈRE LIGUE (joueur réserve) peut être inscrit sur la feuille de match, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le joueur doit avoir 16 ans ou plus le jour du match ;
- b) Le club doit prévenir le bureau de la PREMIÈRE LIGUE de l'utilisation d'un joueur non assigné à l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE en le mentionnant comme « joueur réserve » sur la feuille de match et en utilisant le numéro de maillot approprié.

En outre, en vertu des règlements de l'ACS, si un joueur participe, même à titre de remplaçant, à un match de la PREMIÈRE LIGUE après le 31 juillet, il n'est plus éligible à participer au championnat canadien des clubs amateurs. Il est du devoir de son club d'en informer le joueur.

6.15 PUBLICITÉ PAR LES JOUEURS

En dehors de manifestations sportives, un joueur qui désire utiliser son nom et/ou sa photo à des fins commerciales doit obtenir l'accord de son club. Cet accord porte uniquement sur le genre, la forme et la nature de la publicité pour laquelle le joueur peut exiger une indemnité du bénéficiaire.

À l'occasion de manifestations sportives, la publicité effectuée ne peut profiter qu'au club auquel sont affiliés les joueurs qui en permettent la réalisation ou à la Fédération.

6.16 JOUEURS UNIVERSITAIRES

Un club peut affilier un maximum de quatre joueurs universitaires québécois lors d'une même période d'affiliation, et ce peu importe leur équipe d'assignation. Les quatre joueurs doivent être communiqués à la ligue et ne peuvent en aucun cas être remplacés. Tout joueur excédant ce nombre qui est inscrit sur une feuille de match (PLSQ et/ou PLSQ réserve) sera suspendu de la PLSQ pour le reste de la saison en cours et les deux années suivantes.

MODIFIÉ FÉVRIER 2016

SECTION VII - LES CONTRATS ET ACCORDS ÉCRITS

7.1 PRINCIPE

Tous les clubs doivent avoir des ententes écrites signées avec tous les joueurs assignés à leur équipe de la PREMIÈRE LIGUE et avec tous les joueurs assignés à leur équipe réserve.

7.2 DÉFINITIONS

Pour les besoins de ce règlement, les définitions suivantes seront employées :

- a) Contrat : entente signée entre un club et un joueur au statut professionnel ; seuls les joueurs au statut professionnel peuvent invoquer le statut de « joueur sous contrat »
- b) Accord écrit : entente signée entre un club et un joueur au statut amateur
- c) Entente : contrat ou accord écrit

7.3 RESPECT DU STATUT DU JOUEUR

Les ententes doivent respecter les statuts des joueurs décrits à l'article 4 des règles de fonctionnement de la Fédération. Le statut du joueur ainsi que sa description dans les règles de fonctionnement doivent apparaître dans l'entente.

7.4 FORMULAIRE ET CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit être rédigée sur un formulaire standard, fourni par la Fédération (et approuvé par l'ACS dans le cas des contrats professionnels), énonçant clairement et avec précision les droits et obligations des parties ainsi que toutes les conditions d'entente tout en répondant aux exigences minimales requises par la FIFA avant de faire signer le formulaire d'inscription par le joueur visé.

-----|

7.5 JOUEUR MINEUR NON ÉMANCIPÉ

L'entente doit être conclue par le joueur s'il est majeur mais également par son représentant légal s'il est mineur non émancipé.

7.6 RÉTRIBUTION

La rétribution du joueur comprend sa rémunération fixe, ses primes ainsi que la valeur de tous les autres avantages. La valeur annuelle totale des primes et des autres avantages est calculée au moment de l'établissement du contrat avec la présomption que le joueur satisfera à toutes les conditions et percevra le maximum des primes et avantages prévus ; cette valeur ne peut, pour un joueur, dépasser 20% du plafond salarial. Toutes les sources de rétribution doivent être définies précisément dans l'entente. Toute autre source de rétribution sera suivie d'une sanction appropriée envers le joueur et/ou le club.

7.7 DURÉE DE L'ENTENTE

Une entente est établie pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer d'entente d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.

7.8 OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Un club doit mettre ses joueurs à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question, selon les modalités prévues par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

7.9 RESTRICTION DES DROITS CONTRAIRE AU RÈGLEMENT

Est nulle et sans valeur toute stipulation par laquelle un joueur s'engage vis-à-vis de son club à admettre une restriction des droits qui lui sont conférés par le règlement.

7.10 PORTÉE D'UN ACCORD ÉCRIT POUR LE JOUEUR AMATEUR

Un joueur amateur assigné à une équipe de la PREMIÈRE LIGUE est lié à l'équipe jusqu'à la fin de la saison de jeu, à moins qu'il ne soit transféré ou libéré conformément aux dispositions du présent règlement.

7.11 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Toutes les ententes doivent être établies en minimum trois exemplaires écrits, datés et signés. Un exemplaire est destiné à chacune des parties (joueur, club et Fédération). Un quatrième exemplaire, destiné à l'ACS, est exigé pour les contrats de joueurs au statut professionnel.

7.12 ENREGISTREMENT DES ENTENTES À LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

Toutes les ententes doivent être enregistrées à la Fédération selon les modalités suivantes :

- a) un exemplaire original de l'entente, signé par toutes les parties intervenantes, doit être transmis par le club à la Fédération dans les cinq jours ouvrables suivant sa signature ;
- b) il doit être envoyé par correspondance officielle au commissaire ;
- c) le non respect de ces modalités entraîne une amende pour le club.

Afin que le joueur soit au courant de l'obligation du club de transmettre un exemplaire original de l'entente à la Fédération, il y a lieu de la mentionner dans l'entente.

7.13 NOUVELLE ENTENTE AVEC LE MÊME CLUB

Le joueur dont l'entente vient à échéance peut conclure jusqu'au 31 décembre une nouvelle entente avec le club auquel il était affilié. À défaut de signature d'une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre, le joueur devient libre de s'affilier au club de son choix.

7.14 RÉSILIATION ANTICIPATIVE

Lorsqu'une entente est résiliée anticipativement, le club et le joueur doivent en aviser le commissaire, par correspondance officielle, dans les cinq jours ouvrables suivant la résiliation.

7.15 RÉSILIATION UNILATÉRALE

Une entente ne peut être résiliée unilatéralement qu'en cas de faute grave.

7.16 TRICHERIE MAJEURE DE LA PART DU JOUEUR

Toute sanction pour faits de falsification de la compétition ou pour une infraction en matière de dopage infligée par une décision coulée en force de chose jugée à un joueur constitue, dans son chef, une faute grave qui peut être considérée par le club comme motif rendant toute collaboration impossible entre le club et le joueur.

7.17 DÉFAUT DE PAYEMENT

Lorsqu'une rémunération est prévue dans l'entente, une carence de paiement durant trois mois consécutifs est considérée comme une faute grave dans le chef du club et autorise le joueur à demander une résiliation unilatérale de l'entente. Une entente portant sur plus d'une saison peut préciser qu'il n'y aura pas de rémunération pendant les mois suivant la fin de la compétition et précédant la reprise des entraînements, auquel cas les mois en question ne seront pas pris en compte dans le calcul des trois mois consécutifs.

7.18 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE GRAVITÉ

L'appréciation du caractère de gravité à accorder à d'autres manquements d'ordre contractuel que la tricherie majeure et le défaut de paiement relève de la seule compétence des instances arbitrales auxquelles les parties ont convenu de soumettre leur différend.

7.19 RÉSILIATION D'UN CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

En vertu des règlements de la FIFA, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié unilatéralement sans juste cause (telle que définie par la FIFA) :

- a) Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de la Fédération et de la FIFA concernant les indemnités de formation et de préformation, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée.
- b) Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
- c) En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match

officiel de la saison suivante. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Si la résiliation unilatérale de contrat intervient après l'expiration de la période protégée, elle n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation donné dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

- d) En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.
- e) Seront sanctionnées toutes les personnes qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

7.20 LITIGES

Les litiges entre les clubs et les joueurs sont de la compétence du commissaire.

SECTION VIII - LES TRANSFERTS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 PRINCIPE

Un joueur peut seulement devenir éligible à jouer pour un autre club, de façon définitive ou temporaire, par la réalisation d'un transfert.

8.1.2 INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION, INDEMNITÉS DE FORMATION ET CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Pour chaque transfert, les clubs s'engagent à payer les indemnités de préformation, les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles que prévues par les règlements de la Fédération et de la FIFA (dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs).

8.1.3 TRANSFERT À TITRE DÉFINITIF

Un transfert à titre définitif implique le départ du joueur de son ancien club et son affiliation pour une durée indéterminée à un autre club.

8.1.4 TRANSFERT À TITRE TEMPORAIRE

Un transfert à titre temporaire ne change pas le club d'affiliation du joueur qui est, toutefois, éligible à jouer pour un autre club pour une durée déterminée au cours de laquelle il est inéligible à jouer pour son club d'affiliation.

8.1.5 INDEMNITÉ DE TRANSFERT

Lors du transfert à titre définitif d'un joueur encore lié à son club par une entente, le club cédant peut exiger le paiement d'une indemnité de transfert.

Cette indemnité s'ajoute aux autres indemnités réglementaires (indemnité de préformation, indemnité de formation et contribution de solidarité).

8.1.6 CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE TRANSFERT

Pour les transferts de joueurs entre clubs affiliés à la Fédération, le montant de l'indemnité est fixé par le calcul prévu au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE.

8.1.7 JOUEUR DE PLUS DE 35 ANS

Dès qu'il a atteint l'âge de trente-cinq ans, un joueur peut bénéficier d'un transfert définitif sans indemnité de transfert.

8.1.8 PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE TRANSFERT

Pour les transferts de joueurs entre clubs affiliés à la Fédération, le montant de l'indemnité de transfert doit être versé au club cédant au plus tard un mois après le dernier jour de la période de transferts durant laquelle le transfert a eu lieu.

8.1.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout transfert peut être assorti de dispositions particulières librement convenues entre clubs intéressés, ou entre le(s) club(s) et le joueur. L'accord ne peut toutefois contenir la moindre restriction en ce qui concerne l'utilisation du joueur ou son affiliation ultérieure à un club non partie au transfert.

8.1.10 FIN DE CARRIÈRE DE JOUEUR

L'affilié de tout âge qui s'engage à ne pas ou ne plus pratiquer le soccer en tant que joueur peut bénéficier d'un transfert définitif gratuit, sans l'accord du club auquel il est affilié.

8.1.11 FORMULAIRE DE TRANSFERT

L'introduction et l'enregistrement d'un transfert se fait via un formulaire de transfert, qui doit être acheminé au commissaire par correspondance officielle et doit porter la signature des clubs concernés ainsi que du joueur et, si celui-ci est mineur non émancipé, du détenteur de l'autorité parentale.

8.1.12 TRANSFERTS SIMULTANÉS

Lorsqu'un joueur et un club signent un formulaire de transfert en faveur de plusieurs clubs au cours de la même période, ils seront sanctionnés d'une amende. La priorité est donnée au formulaire envoyé le plus tôt à l'intérieur des délais réglementaires.

Le club prioritaire a la possibilité de faire annuler le transfert et les ententes s'y rattachant dans les cinq jours ouvrables après la décision du commissaire. Il sera toutefois considéré que le joueur a obtenu un transfert au cours de la période considérée. Le club évincé est informé par le commissaire qu'un formulaire de transfert a déjà été enregistré pour ledit joueur en faveur d'un autre club.

8.1.13 DÉLAI DE QUALIFICATION

Un délai de sept jours est requis après le transfert d'un joueur pour qu'il puisse participer aux matchs de son nouveau club. Ce délai n'est pas d'application pour la participation aux matchs amicaux.

8.1.14 FRAIS ADMINISTRATIFS

Pour chaque transfert, le club doit s'acquitter des frais administratifs prévus, selon la nature de transfert, par les règlements de la Fédération et de l'ACS.

8.1.15 LITIGES

Lorsqu'à l'occasion d'une opération de transfert, un litige surgit entre parties intéressées, la partie qui se croit lésée peut introduire une réclamation conformément aux règlements de la Fédération. Les litiges sont jugés par le commissaire.

PARTICULARITÉS DES TRANSFERTS À TITRE TEMPORAIRE

8.1.16 RÈGLES DU TRANSFERT TEMPORAIRE

Un transfert à titre temporaire est soumis aux mêmes règles que celles concernant le transfert à titre définitif, y compris les dispositions sur le méca-nisme de solidarité, les indemnités de préformation et de formation.

8.1.17 ÉQUIPE D'ASSIGNATION

Un joueur transféré à titre temporaire n'est plus assigné à l'équipe du club auquel il est affilié mais bien à l'équipe du club à qui il est prêté.

8.1.18 DURÉE MINIMUM D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE

La période minimum du transfert temporaire doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

8.1.19 DURÉE MAXIMUM D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE

La durée du transfert temporaire ne peut dépasser la durée de l'entente du joueur avec le club cédant. Le retour, qui peut être anticipé, à son club d'origine est soumis à certaines modalités.

8.1.20 PRÊT D'UN JOUEUR EN PRÊT

Un joueur transféré à titre temporaire ne peut obtenir durant cette période un autre transfert temporaire.

8.1.21 NOMBRE DE JOUEURS PRÊTÉS D'UN CLUB À UN AUTRE

Aucun club ne peut mettre à disposition d'un autre compétiteur, au cours d'un même championnat et d'une même saison, plus de deux joueurs sous la forme d'un transfert temporaire assorti, ou non, d'une cession totale ou partielle de droits et obligations figurant dans l'entente entre le joueur et le club auquel il est affilié.

8.1.22 RETOUR ANTICIPÉ

Si avant l'expiration du terme fixé, le transfert temporaire est résilié de commun accord entre les parties, le joueur retourne immédiatement à son club d'origine. La notification de ce retour anticipé est adressée au commissaire par correspondance officielle et doit porter la signature des clubs concernés et du joueur ou, si celui-ci est mineur d'âge, du détenteur de l'autorité parentale.

NÉGOCIATIONS DE TRANSFERT

8.1.23 AUTORISATION DE NÉGOCIER

Un club désirant signer une entente avec un joueur ou un entraîneur est tenu d'en informer par écrit le club auquel le joueur ou l'entraîneur est lié et d'avoir reçu l'autorisation de négocier avant d'entamer toute négociation. Un joueur ou un entraîneur n'est libre de conclure une entente avec un autre club que si son entente avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.

8.1.24 INCITATION À QUITTER UN CLUB

Tout club qui, par l'intermédiaire de ses dirigeants ou de ses représentants responsables, incite ou tente d'inciter un joueur ou un entraîneur à quitter son club avant la fin de l'entente qui lie les parties commet une infraction au règlement. L'infraction sera punie en conséquence par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE et/ou la Fédération.

8.1.25 VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les clubs qui mènent des négociations de transfert sont censés connaître de façon irréfutable le statut du joueur avec lequel ils négocient. A cette fin, chaque club peut obtenir sur simple demande auprès du commissaire la confirmation du statut et de la durée de l'entente.

8.1.26 AVANTAGES PERSONNELS

Il est interdit, à peine de radiation, aux dirigeants de club de demander ou d'accepter des avantages personnels pour donner leur consentement à un transfert.

8.2 PÉRIODES DE TRANSFERTS

8.2.1 PÉRIODES AUTORISÉES

Les transferts, aussi bien à titre temporaire que définitif, doivent être réalisés au cours des périodes définies pour le Canada telles que saisies dans le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA. S'ils se réalisent en dehors de ces périodes, ils seront considérés comme inexistantes.

8.2.2 AFFILIATION EN DEHORS DES PÉRIODES DE TRANSFERTS

Sauf exception consentie par le règlement ou par la FIFA, si l'affiliation a lieu en dehors des périodes autorisées, le joueur ne sera pas éligible à jouer pour l'équipe de la PREMIÈRE LIGUE de son club. Il sera éligible à jouer pour les autres équipes de son club dans la mesure où cela est autorisé par les règlements de la Fédération et de la compétition concernée. La restriction sera supprimée dès le début de la période autorisée qui suit.

8.2.3 EXCEPTION POUR JOUEUR PROFESSIONNEL SANS CONTRAT

À titre exceptionnel, un joueur professionnel dont le contrat a expiré avant la fin d'une période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement.

8.2.4 PÉNURIE DE GARDIENS DE BUT

Lorsqu'un club ne dispose plus d'un total de trois gardiens valables en cas de force majeure (maladie de longue durée, blessure, etc.), le commissaire pourra valider un transfert d'un gardien en dehors des périodes autorisées.

8.3 NOMBRES DE TRANSFERTS AU COURS D'UNE SAISON

8.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un joueur ne peut, sauf exception consentie par le règlement, obtenir qu'un seul transfert au cours d'une saison.

8.3.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE D'UNE ENTENTE

En cas de résiliation unilatérale de l'entente soit par le club, soit par le joueur pour faute grave à son égard dans le chef du club, un joueur a droit d'obtenir un second transfert au cours d'une même saison.

8.3.3 DÉCHARGE

Tout joueur amateur libéré par un club suite à la signature d'un formulaire de décharge remis par la Fédération a droit d'obtenir un second transfert au cours d'une même saison s'il s'agit d'un transfert à l'intérieur de la province ou d'un transfert interprovincial. Le joueur reste soumis à la règle d'affiliation en dehors des périodes de transferts.

8.4 TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX

8.4.1 PRINCIPE

Conformément aux règlements de l'ACS, tout joueur qui vient d'une autre association provinciale ou territoriale doit obtenir une autorisation écrite du secrétaire de l'association provinciale ou territoriale auprès de laquelle il était inscrit afin de pouvoir être admissible à jouer pour un club québécois.

8.4.2 CERTIFICAT INTERPROVINCIAL DE TRANSFERT

Tout joueur ne peut être éligible à jouer pour un club québécois que si la Fédération est en possession d'un certificat interprovincial de transfert établi par l'association provinciale ou territoriale que le joueur désire quitter.

8.4.3 SUSPENSION DISCIPLINAIRE

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert sera reconnue et mise en application.

L'ancienne association est tenue d'en informer par écrit la nouvelle association lorsqu'elle émet le certificat provincial de transfert.

8.5 TRANSFERTS INTERNATIONAUX

8.5.1 PRINCIPE

Le transfert d'un joueur affilié ou ayant été qualifié en dernier lieu pour un club d'une association nationale étrangère s'effectue conformément à la réglementation de la FIFA.

8.5.2 CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Tout joueur ne peut être éligible à jouer pour un club québécois que si la Fédération et l'ACS sont en possession d'un certificat international de transfert établi par l'association nationale que le joueur désire quitter.

8.5.3 ÉLIGIBILITÉ DU JOUEUR

Pour autant que le délai réglementaire de qualification soit respecté, le joueur n'est éligible à jouer que si la Fédération :

- soit reçoit le certificat international de transfert délivré par l'association étrangère,
- soit reçoit une décision de la FIFA en tenant lieu,
- soit délivre, par le biais de l'ACS, le certificat provisoire de transfert.

En cas d'annulation dudit certificat provisoire, l'éligibilité du joueur cesse à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la notification par la Fédération au club intéressé.

8.5.4 PREUVE DE RÉSIDENCE

Le joueur obtenant un transfert international doit apporter la preuve qu'il réside légalement au Canada.

8.5.5 SUSPENSION DISCIPLINAIRE

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert sera reconnue et mise en application. Conformément aux règlements de la FIFA, l'ancienne association est tenue de communiquer l'information par écrit lorsqu'elle émet le certificat international de transfert.

8.5.6 RETOUR D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

Un joueur sous contrat ayant obtenu, en vertu du règlement de la FIFA, l'autorisation de jouer temporairement (un transfert temporaire) à l'étranger, est, lors de son retour, automatiquement réassigné à son équipe d'origine avec le statut qu'il avait au moment de son départ.

8.5.7 TRANSFERT DÉFINITIF À L'ÉTRANGER

Un joueur qui est transféré définitivement à l'étranger est dès lors soumis aux règles en vigueur pour les transferts des joueurs venant de l'étranger (transferts internationaux).

8.5.8 DÉPART ET RETOUR À L'INTÉRIEUR D'UNE MÊME SAISON

Au cas où le départ vers l'étranger et le retour s'opèrent dans la même saison, outre les règlements de la FIFA, les dispositions générales pour les transferts dans la période seront d'application.

SECTION IX - LES ARBITRES

9.1 ASSIGNATION

L'assignation des arbitres sera effectuée par le secteur arbitrage de la Fédération, conformément aux règlements spécifiques de la Fédération sur les arbitres.

9.2 NOMBRE

Quatre arbitres sont désignés pour les matchs de la PREMIÈRE LIGUE : un arbitre central, deux arbitres assistants et un quatrième officiel.

9.3 ABSENCE DE L'ARBITRE CENTRAL

Lorsque l'arbitre central est absent à un match ou se retire au cours du match, il appartient aux arbitres assistants, dans l'ordre d'assignation, de diriger le match.

9.4 ABSENCE D'UN ARBITRE ASSISTANT

En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, le match doit être commencé ou continué. Pour le remplacer, il sera fait appel au quatrième officiel puis, si nécessaire, à un arbitre officiel présent dans le stade.

9.5 MATCH REPORTÉ FAUTE D'ARBITRES

Les frais occasionnés par la remise d'un match faute d'arbitres sont assumés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

9.6 INCOMPATIBILITÉ

L'arbitre central ne peut, en principe, provenir de l'ARS d'un des deux clubs en lice.

9.7 IRRÉGULARITÉS

Les arbitres doivent faire rapport sur toutes les irrégularités constatées à l'occasion des matchs qu'ils ont dirigés. Cela peut se faire en établissant un rapport d'arbitre ou en le mentionnant sur la feuille de match.

Un rapport d'arbitre doit être établi suite à:

- une exclusion directe d'un joueur ;
- une attitude répréhensible des joueurs, des officiels ou du public avant, pendant ou après le match ;
- un arrêt temporaire ou définitif d'un match en raison d'incidents ;
- un constat de dégâts aux installations.

L'arbitre fera état sur la feuille de match de tout manquement aux exigences d'infrastructures énumérées dans les conditions d'octroi de la licence et le club fautif sera pénalisé d'une amende.

L'arbitre doit aviser le bureau de la PREMIÈRE LIGUE de toute irrégularité au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour du match. Pour les matchs qui ne sont pas joués dans leur intégralité, l'arbitre doit aviser le bureau de la PREMIÈRE LIGUE dès le jour du match.

9.8 JOUEURS SANS PASSEPORT OU DONT LE NOM A ÉTÉ AJOUTÉ À LA MAIN

L'arbitre doit mentionner dans ses observations de la feuille de match électronique le nom et le numéro de passeport de tout joueur sur la feuille de match qui a présenté une autorisation du bureau de la PREMIÈRE LIGUE au lieu de son passeport. De plus, l'arbitre doit y indiquer le nom et le numéro de passeport de tout joueur ajouté à la main sur la feuille de match papier dont le nom n'est pas dans la liste de la feuille de match électronique.

9.9 HOMOLOGATION

Les procédures concernant l'homologation des matchs et l'envoi des rapports disciplinaires seront communiquées aux arbitres avant le début de la saison. Les amendes prévues seront infligées appliquées si ces procédures ne sont pas suivies.

9.10 RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations des arbitres et les modalités de facturation sont celles prévues au Tableau des frais de la Fédération.

9.11 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement versés aux arbitres sont ceux prévus par les règlements de la Fédération.

9.12 APPRÉCIATION DES FAITS

Aux termes de la Loi 5 du jeu, les décisions de l'arbitre à propos de questions de fait survenues dans le courant du match sont sans appel si elles concernent le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu.

9.13 ERREUR D'APPLICATION DES LOIS DU JEU

Lorsqu'il est établi devant le comité compétitions de la Fédération, à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du jeu, le comité compétitions détermine si l'erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match et de la remise de celui-ci. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points aurait pu en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.

9.14 ÉVALUATEUR

Un évaluateur sera désigné pour chaque match de la PREMIÈRE LIGUE, conformément aux règlements spécifiques de la Fédération.

9.15 RAPPORT D'ÉVALUATION

L'évaluateur enverra, dans les 24 heures suivant le coup de sifflet final de chaque match, son rapport d'évaluation des arbitres à l'entraîneur de chaque équipe. Les entraîneurs ont ensuite 24 heures pour envoyer, s'ils le souhaitent, leurs commentaires quant au travail des arbitres du match.

SECTION X - LE TERRAIN ET LES INSTALLATIONS

10.1 RESPECT DES LOIS DU JEU ET DES RÈGLEMENTS

Le terrain et les installations doivent respecter les Lois du jeu, les règlements de la Fédération ainsi que les conditions d'octroi de la licence.

10.2 CLUB ORGANISATEUR

Le club qui reçoit est l'organisateur du match et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

10.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Le club qui modifie les installations du terrain sur lequel il compte disputer ses matchs doit en demander au préalable la vérification par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

10.4 TERRAIN NON CONFORME

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut demander un changement de terrain à un club s'il juge que les installations ne répondent plus aux exigences d'infrastructures énumérées dans les conditions d'octroi de la licence. Le terrain pourra être réutilisé une fois qu'il sera conforme. Un club qui refuse d'obtempérer verra tous les matchs devant se jouer sur ce terrain être annulés jusqu'à conformité de celui-ci, les perdra par forfait et encourra d'autres sanctions éventuellement prévues.

10.5 RETRAIT D'HOMOLOGATION

En tout temps durant la saison, la Fédération ou le bureau de la PREMIÈRE LIGUE se réserve le droit de retirer l'homologation d'un terrain qui ne répond plus aux exigences d'infrastructures énumérées dans les conditions d'octroi de la licence.

10.6 OBSTACLES

Est défendu, tout obstacle se trouvant sur le terrain de jeu ou à moins de trois mètres des limites extérieures de la surface de jeu.

10.7 ZONE DE PROTECTION

Une zone de trois mètres de largeur au moins doit être établie entre les vestiaires et le terrain de jeu proprement dit de façon à n'en pas permettre l'accès au public, afin de faciliter la protection des arbitres et des joueurs.

10.8 ZONE TECHNIQUE

Sur un même terrain, un club utilise toujours la même zone technique tout au long de la saison. Chaque club doit communiquer son choix au bureau de la PREMIÈRE LIGUE avant le début de la saison.

10.9 ÉCLAIRAGE

À aucun endroit du terrain, l'éclairage ne peut descendre en dessous de 75% de l'éclairage moyen requis par les conditions d'octroi de la licence.

SECTION XI - LES MATCHS : LOIS DU JEU, MATÉRIEL ET SÉCURITÉ

11.1 LOIS DU JEU

11.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les matchs, les Lois du jeu édictées par l'International Board et adoptées par la FIFA sont seules en vigueur et doivent être appliquées par les arbitres. En seule dérogation à ces lois, les dispositions reprises dans les articles de ce chapitre sont également d'application.

11.1.2 TEMPS DE JEU ET REPOS

La durée d'un match officiel est de deux mi-temps 45 minutes. Les deux mi-temps sont entrecoupées d'un repos de 15 minutes maximum.

11.1.3 INTERRUPTIONS ET RETARDS

Lorsqu'un match commence tardivement (au début ou à la seconde mi-temps) et/ou est interrompu à plusieurs reprises, ces retards et interruptions cumulés ne peuvent durer plus de 30 minutes au total.

11.1.4 MATCH ARRÊTÉ

Lorsqu'un match est arrêté, pour quelque raison que ce soit, l'arbitre doit adresser un rapport au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, lequel décide si le match doit ou non être rejoué. Le cas échéant, il sera rejoué dans son intégralité.

11.1.5 REMPLACEMENTS

Cinq joueurs au maximum peuvent être remplacés pendant la durée des rencontres. Le joueur remplaçant, qui doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match, doit au préalable remettre le carton prévu à cet effet et obtenir la permission de l'arbitre. Le joueur remplacé ne peut plus participer au match. Pour tout remplacement, le quatrième officiel doit montrer visiblement les panneaux portant les numéros des joueurs concernés.

11.2 ÉQUIPEMENT

11.2.1 ÉQUIPEMENT NON AUTORISÉ

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement ou par les Lois du jeu est strictement interdite. Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.

11.2.2 COULEURS

Chaque club doit communiquer au bureau de la PREMIÈRE LIGUE les couleurs sous lesquelles son équipe joue (maillot, short et bas) et la façon dont ces couleurs sont disposées, et ce pour deux équipements officiels différents, en définissant l'un d'eux comme équipement principal. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Les équipes doivent avoir leurs deux jeux de maillot à disposition pour chacun des matchs.

Si plus de deux couleurs sont utilisées sur un élément de l'équipement (maillot, short ou bas), l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les couleurs de l'équipement principal de l'équipe receveuse apparaîtront sur la feuille de match. Cette équipe est tenue de porter ces couleurs. L'équipe visiteuse doit porter un de ses équipements officiels dont les couleurs permettent, sans risque de confusion, de la distinguer de l'autre équipe.

Le gardien de but doit porter un maillot d'une (de) couleur(s) le distinguant des autres joueurs, de l'arbitre et des arbitres assistants. Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En cas de possible confusion, le club visité, qui jouit du privilège de jouer en ses propres couleurs, est tenu de mettre à disposition des joueurs de l'équipe visiteuse un équipement de substitution en bon état, répondant au règlement et aux exigences d'identification adéquates, que l'équipe visi-teuse lui restituera dans les meilleurs délais.

Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.

11.2.3 NUMÉROS

Les joueurs doivent porter un maillot numéroté dans le dos de façon bien apparente, le numéro ayant une hauteur comprise entre 20 et 25 cm.

11.2.4 LOGO DU CLUB

Le logo ou l'emblème du club doit figurer sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine, sous forme imprimée, tissée ou cousue, et mesurer au maximum 100 cm². Il ne peut figurer ailleurs sur le maillot. Il peut apparaître, sous la même forme, une fois sur le short et une fois sur chaque chaussette, avec une surface maximum de 50 cm² par endroit.

11.2.5 BADGE OFFICIEL

Si le bureau de la PREMIÈRE LIGUE en donne la directive, le badge officiel de la compétition ou de la Fédération doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

11.2.6 CAPITAINE

Avant chaque match, les clubs désignent le capitaine de leur équipe. Le capitaine, ou celui qui en exerce les fonctions, porte un brassard permettant une identification aisée.

11.2.7 ÉCHAUFFEMENT DES REMPLAÇANTS

Les remplaçants doivent s'échauffer avec un haut d'équipement dont la couleur les différencie des participants à la rencontre (joueurs et arbitres) et de façon à ne pas gêner les arbitres assistants.

11.3 MATÉRIEL

11.3.1 BALLON

Le ballon numéro 5 est utilisé. Les ballons sont mis à disposition par le club receveur, sous peine de match perdu par forfait. Lorsque les ballons sont fournis par la Fédération ou le bureau de la PREMIÈRE LIGUE, les clubs sont tenus de les utiliser.

11.3.2 REMISE DES BALLONS À L'ARBITRE

Lors de son arrivée au stade, l'arbitre doit trouver les ballons de match, au nombre minimum de quatre, dans son vestiaire.

11.3.3 MATÉRIEL POUR OFFICIELS

Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à disposition un sifflet, un jeu de cartes jaune et rouge, deux drapeaux blancs ou de teinte vive et ayant les dimensions de trente à quarante centimètres de côté ainsi qu'un instrument de mesure de minimum 3 mètres de long.

11.3.4 PANNEAUX POUR REMPLACEMENTS

Les clubs doivent mettre à la disposition de chaque équipe un jeu de panneaux d'une dimension de 30 x 30 centimètres, numérotés d'une façon apparente de 1 à 35. Les remplacements peuvent également être annoncés au moyen d'un tableau électronique.

11.3.5 MATÉRIEL DE SECOURS

Une civière et une boîte de secours contenant les articles et les produits indispensables en cas d'accident, dont la liste est communiquée par la Fé-dération, doivent se trouver sur le terrain.

11.3.6 MATÉRIEL MÉDICAL DES ÉQUIPES

Chaque équipe est tenue de fournir son propre matériel médical (bandages, pansements, désinfectant, ciseaux, atèles, etc.)

11.3.7 HORLOGE

Le stade doit être muni d'une horloge visible par les spectateurs et indiquant le temps joué depuis le début du match. Le temps doit être arrêté après le 45 minutes réglementaires de chaque mi-temps, peu importe la longueur des arrêts de jeu qui suivent.

11.3.8 TABLEAU MARQUOIR

Le stade doit être muni d'un marquoir électronique visible par les spectateurs et indiquant le score du match dès le début de celui-ci, pendant la mi-temps et jusqu'à 5 minutes après le coup de sifflet final.

11.3.9 DRAPEAU DU QUÉBEC

Le drapeau du Québec doit être hissé dans le stade lors de chaque match.

11.4 SÉCURITÉ

11.4.1 SÉCURITÉ DU STADE

La sécurité au stade est assumée par le club local. S'il estime que le match est à risques, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut exiger l'embauche d'un nombre de policiers qu'il détermine. Les coûts additionnels sont à charge du club local.

11.4.2 SÉCURITÉ DES VESTIAIRES

La sécurité des vestiaires doit être garantie au moins deux heures avant l'heure prévue du coup d'envoi et jusqu'à une heure après la fin du match, ou après le départ du dernier joueur ou du dernier arbitre.

11.4.3 PROTECTION DES OFFICIELS ET DES VISITEURS

Le club visité doit assurer la protection des arbitres, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur avant, pendant et après le match, et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité. Il doit notamment exécuter les ordres de l'arbitre et des membres des instances officielles en ce qui concerne la police du terrain.

11.4.4 ACCÈS AUX VESTIAIRES ET AU TERRAIN

L'accès aux vestiaires et au terrain est interdit à tous les spectateurs.

11.4.5 RETOUR AUX VESTIAIRES

Cinq minutes avant la fin de chaque mi-temps, le personnel assigné à la sécurité du match se place aux abords de la zone de protection, de façon à assurer le bon retour aux vestiaires des arbitres et des membres des deux équipes.

11.4.6 PLAN D'URGENCE

Chaque club doit fournir au commissaire un plan d'urgence médical et d'évacuation au plus tard 60 jours avant le début de la saison pour approbation.

11.4.7 INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES JOUEURS BLESSÉS

Les arbitres et le personnel médical veilleront à appliquer les directives de la FIFA pour les soins prodigués aux joueurs blessés et leur évacuation. En aucun cas, l'évacuation hors du terrain d'un joueur sérieusement blessé ne doit lui faire courir le risque d'aggraver sa blessure.

SECTION XII - LES MATCHS : ORGANISATION

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 RESPONSABILITÉS

Chaque club assume l'ensemble des obligations, des responsabilités et des risques des matchs joués sur son terrain.

12.1.2 ENREGISTREMENT VIDÉO

À la demande du commissaire le club local doit filmer le match et en envoyer une copie sur DVD au bureau de la PREMIÈRE LIGUE le premier jour

ouvrable suivant le match.

12.1.3 PROGRAMME DE MATCH

Lors de chaque match, le club local doit tenir à la disposition du public un programme de match d'au moins deux pages et contenant au moins les effectifs des deux équipes (avec numéros, noms et positions des joueurs), le classement à jour avant la journée de compétition, les informations et publicités exigées par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE et la Fédération.

12.1.4 COMMUNICATION DU RÉSULTAT

Le délégué de match doit communiquer, par courriel ou par téléphone, le résultat du match et les autres informations importantes au bureau de la PREMIÈRE LIGUE dans les dix minutes suivant le coup de sifflet final. Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE se chargera de relayer ces informations aux principaux journaux et aux principales agences de presse dans les meilleurs délais.

12.1.5 PARIS SUR LES MATCHS

Il est strictement interdit aux joueurs, entraîneurs et dirigeants des clubs de la PREMIÈRE LIGUE, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation infligée par la Fédération, de participer, dans un but de s'enrichir, à des paris sur les matchs de la PREMIÈRE LIGUE.

12.1.6 RÉCLAMATIONS

La procédure de réclamation est celle prévue à l'article 32 des règles de fonctionnement de la Fédération (protêts), exception faite des précisions et dérogations suivantes :

- a) Le montant du dépôt sera celui prévu au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE ;
- b) Le montant des frais d'administration sera celui prévu au Tableau des frais et des échéances de la PREMIÈRE LIGUE ;
- c) Le montant du dépôt sera systématiquement facturé au club réclamant sur réception ;
- d) La réclamation doit être déposée par le président ou le délégué du club réclamant via une correspondance officielle envoyée au bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

Les procédures de dépôt et les délais peuvent être modifiés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE pour répondre à une situation urgente.

12.2 FEUILLE DE MATCH

12.2.1 VALIDITÉ

La seule feuille de match valable est celle fournie par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

12.2.2 EXEMPLAIRES

Chaque feuille de match comprend trois parties identiques : une destinée à l'arbitre et deux destinées respectivement au club visiteur et au club visité.

12.2.3 REMPLAÇANTS

Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de match un maximum de sept joueurs de remplacement. Ils doivent se tenir pendant le match dans la zone technique de leur club.

12.2.4 PERSONNEL D'ÉQUIPE

Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de match un maximum de six membres du personnel qui ne sont pas des joueurs. Il peut uniquement s'agir du délégué ou de membres du personnel technique ou médical. S'ils ne font pas partie de ces catégories, les dirigeants du club ne peuvent pas prendre place dans la zone technique.

MODIFIÉ FÉVRIER 2016

12.2.5 PERSONNEL OBLIGATOIRE

Chaque équipe doit inscrire sur la feuille de match un entraîneur et un entraîneur adjoint satisfaisant aux qualifications de la section « Les entraîneurs », ainsi qu'un responsable médical tel que décrit au titre « Personnel » de la section « Les clubs ». Le responsable médical doit détenir une carte professionnelle ou une carte d'étudiant émise par son ordre professionnel, qu'il devra présenter à l'arbitre si celui-ci l'exige. À défaut, une amende sera infligée.

12.2.6 ZONE TECHNIQUE

Seules les personnes figurant sur la feuille de match peuvent prendre place dans la zone technique. Toute autre personne présente dans la zone technique en sera exclue. Les joueurs doivent y être en tenue de match. Les personnes dans la zone technique ne peuvent occasionner aucun dérangement à l'équipe adverse, aux officiels ou au public. Le cas échéant, elles pourraient en être exclues par l'arbitre. Toute exclusion de la zone technique sera pénalisée d'une amende pour le club.

12.2.7 JOUEURS ÉTRANGERS

Une équipe peut assigner un maximum de six (6) joueurs étrangers au cours d'une même saison. Les joueurs pouvant participer aux Championnats canadiens des clubs, tel que défini par l'Association canadienne de soccer, ne sont pas considérés comme étrangers, à savoir les citoyens canadiens, les résidents permanents (tel que défini par le Gouvernement du Canada) et les demandeurs d'un statut de réfugié.

12.2.8 NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

Une amende sera infligée à toute équipe n'ayant pas, au moment du coup d'envoi, 15 joueurs en tenue de match de l'équipe, aptes physiquement à jouer, inscrits sur la feuille de match et dont l'identité a été contrôlée.

12.2.9 PRÉPARATION

Dès son arrivée au stade, chaque équipe doit remettre au délégué de match les documents concernant la composition des équipes : nom et prénom des joueurs, numéro de maillot, numéro de passeport, leur poste ainsi que les nom et prénom des personnes habilitées à être présentes dans la zone technique. Au plus tard 45 minutes avant le match, chaque équipe doit avoir communiqué au délégué de match l'identité des titulaires et des remplaçants. Le délégué de match complète alors la feuille de match avec toutes les informations précitées, ainsi que les noms des clubs en présence, l'heure et le lieu du match ainsi que son propre nom. Il la met à la disposition de l'arbitre qui peut procéder à l'identification des joueurs.

12.2.10 IMPRÉVUS ET RATURES

En cas d'imprévu, une équipe peut demander à l'arbitre de faire une modification sur la feuille de match jusqu'au moment du coup d'envoi. Toute modification ou toute rature sur la feuille de match doit être paraphée soit par le délégué de l'autre équipe, soit par l'entraîneur de l'autre équipe.

12.2.11 IDENTIFICATION DES JOUEURS

Avant chaque match, l'arbitre est tenu de vérifier l'identité de tous les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match au moins 30 minutes avant le coup d'envoi. Cette vérification s'effectue en présence des joueurs concernés et du délégué officiel de chacune des équipes. Chaque joueur doit présenter son passeport ou, à défaut, une autorisation écrite émise par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE accompagnée d'une pièce d'identité avec photo permettant son identification. Le joueur qui ne peut présenter aucun de ces documents n'est pas qualifié pour participer au match et ne peut apparaître sur la feuille de match. L'arbitre conserve les documents d'identité jusqu'à la fin du match.

12.2.12 PARTICIPATION D'UN JOUEUR AU MATCH

Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé au match. Il est de la responsabilité de l'équipe de s'assurer de demander à l'arbitre de rayer de la feuille de match le nom de tout joueur qui ne se présente pas à un match et ce, avant le coup d'envoi de la rencontre.

12.2.13 COPIE POUR L'ANNONCEUR ET LES MÉDIAS

Une fois que la feuille de match est prête et que les identités ont été vérifiées, une copie doit en être fournie à l'annonceur et aux médias.

12.2.14 VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Jusqu'à la remise des documents d'identité qui a lieu après le match, un arbitre peut à nouveau contrôler l'identité d'un joueur, à son initiative, ou à la demande d'un de ses assistants, du quatrième officiel, du délégué de match, du délégué d'une des deux équipes en présence ou d'un entraîneur inscrit sur la feuille de match. Toute personne à contrôler doit immédiatement se rapporter à l'arbitre ou au quatrième officiel (selon le cas) afin de procéder à la vérification. Si le joueur est sur le terrain au moment de la demande de contrôle, le match n'est pas interrompu mais le contrôle a lieu immédiatement après sa sortie du terrain, en match (remplacement, exclusion, blessure ou autre) ou à la fin de la mi-temps. Un joueur qui ne respecte pas ces directives est considéré comme inéligible à participer au match et le dossier sera transmis au bureau de la PREMIÈRE LIGUE. Celui-ci prendra les sanctions appropriées qui pourraient, sans s'y limiter, valoir une défaite par forfait à l'équipe, des amendes, des suspensions et la traduction de joueur et de son entraîneur devant le comité de discipline.

12.2.15 INFORMATIONS D'APRÈS-MATCH

Pendant ou après le match, la feuille de match doit être complétée par les informations suivantes : résultat du match, minutes et auteurs des buts, minutes ou un joueur a été remplacé ou est monté au jeu, identification des joueurs avertis, identification des joueurs exclus et minutes des exclusions, ainsi que toutes les observations prévues par le règlement.

12.2.16 TRANSMISSION

Le délégué de match transmettra dès que possible les informations concernant le match par le biais du système informatique officiel de la Fédération. Il doit aussi veiller à ce que le bureau de la PREMIÈRE LIGUE ait une copie de la feuille de match avant 12h00 le premier jour ouvrable suivant le match.

12.2.17 SIGNATURE

Une fois la feuille de match complétée après le match, l'entraîneur ou le délégué de chaque équipe la vérifie en compagnie de l'arbitre et en présence

-----|

du délégué de match, et la signe pour approuver cette vérification. Une fois la feuille de match signée par les deux équipes et par l'arbitre, celui-ci la remet au délégué de match. Après la remise de la feuille de match, l'arbitre remet les documents d'identité des joueurs à un responsable de chaque équipe.

12.2.18 FORFAIT OU MATCH REMIS

En cas de forfait déclaré sur le terrain ou en cas de remise de match prononcée par l'arbitre sur le terrain pour cause d'impraticabilité ou d'intempéries, la feuille de match doit mentionner les noms des joueurs présents pour les deux équipes.

12.2.19 JOUEUR PARTANT LE MÊME WEEK-END

Un joueur ne peut pas être partant deux fois le même week-end. S'il est partant lors du premier match, il ne peut être que remplaçant dans le second. S'il est remplaçant lors du premier match, il peut être titulaire ou remplaçant dans le second.

MODIFIÉ FÉVRIER 2016

12.2.20 AMENDES POUR NOMBRE DE JOUEURS

Une équipe qui aligne moins de 14 joueurs pour un match et/ou n'a pas 11 joueurs pour débiter le match se verra imposer une amende pour chaque infraction.

MODIFIÉ FÉVRIER 2016

12.3 FONCTIONS OFFICIELLES ET AUTRE PERSONNEL DE MATCH

12.3.1 DÉLÉGUÉ DE MATCH

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par lui. Il est chargé de veiller à l'application du règlement de la compétition et à la bonne organisation de la rencontre.

12.3.2 ABSENCE DU DÉLÉGUÉ DE MATCH

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant affilié majeur du club local, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe visiteuse. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

12.3.3 RESPONSABLE DES OPÉRATIONS

Le club local nomme un responsable des opérations de match, qui doit arriver au stade au moins 90 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, en charge de l'accomplissement des tâches suivantes :

- a) Prendre les mesures pour que le match et la deuxième mi-temps commencent à l'heure prévue
- b) Superviser le protocole d'avant-match
- c) Superviser l'ensemble du personnel d'opérations fourni par le club et assurer un contact radio entre les responsables importants
- d) S'assurer que les compositions d'équipe, incluant les remplaçants, ont été distribuées aux officiels, aux deux équipes, au responsable des médias et à l'annonceur au moins 30 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi
- e) Avoir le personnel nécessaire pour aller récupérer les ballons qui sortent à une distance trop importante du terrain pour que les ramasseurs de balle puissent aller les chercher
- f) S'occuper de l'accueil de l'équipe visiteuse

12.3.4 DÉLÉGUÉ AU TERRAIN ET AUX ARBITRES

Le délégué au terrain et aux arbitres, fourni par le club local, doit arriver une heure avant le match et se tenir à la disposition de l'arbitre de son arrivée jusqu'au départ de celui-ci, y compris pendant le match. Il veille à leur arrivée dans des vestiaires propres, à ce qu'ils reçoivent les ballons réglementaires et à leur fournir les rafraîchissements nécessaires avant le match, à la mi-temps et après le match.

12.3.5 RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ

Le responsable de la sécurité nommé par le club est responsable de la sécurité du match. Il veille à être présent et à engager le personnel nécessaire pour garantir la sécurité des joueurs, des entraîneurs, des officiels et des spectateurs. Tous les membres du personnel de sécurité portent le même uniforme. Le personnel de sécurité veille aussi à ce qu'une ambulance soit disponible endéans un délai de dix minutes.

12.3.6 RAMASSEURS DE BALLE

Le club local doit fournir au moins six ramasseurs de balle, âgés de 12 ans ou plus. Ils doivent porter des chasubles dont la couleur n'entre en conflit avec aucune couleur de maillot (que ce soit celle des joueurs de champ, des gardiens ou des arbitres).

12.3.7 VENDEURS

Le club local doit s'assurer que suffisamment de vendeurs sont disponibles à l'entrée du stade pour permettre aux spectateurs qui souhaitent assister au match d'acheter leur titre d'accès.

12.3.8 CONTRÔLEURS

Le club local doit s'assurer que suffisamment de contrôleurs sont disponibles aux entrées du stade pour contrôler l'accès des spectateurs.

12.3.9 AUTRES FONCTIONS

Le club local s'assure également d'avoir le personnel suivant : a) Un responsable des médias

- b) Un annonceur
- c) Un responsable de l'affichage officiel (en charge de l'horloge et du tableau marquoir) Ces fonctions peuvent être remplies par une, deux ou trois personnes.

12.4 MÉDIAS

12.4.1 RESPONSABLE DES MÉDIAS

Le responsable des médias est responsable de l'accueil des médias accrédités et doit veiller à ce qu'ils soient les seuls à accéder à la tribune de presse. Il doit être disponible en tout temps pour répondre aux questions des journalistes concernant le club et la compétition et leur fournir toute information pertinente concernant le match, notamment les buteurs, les minutes auxquelles les buts sont marqués, les noms des joueurs recevant un carton jaune ou rouge, les noms des joueurs remplacés ou montant au jeu, les informations disponibles si un joueur se blesse pendant le match. Il peut aussi se faire assister dans ces fonctions.

12.4.2 TRIBUNE DE PRESSE

La tribune de presse doit être ouverte 60 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi. Elle n'est accessible qu'aux journalistes accrédités et au responsable des médias. Les membres des équipes, qu'elles soient impliquées dans le match ou non, de même que les dignitaires n'y ont donc pas accès.

12.4.3 NOTES DE MATCH

Le club receveur fournit des notes de match qui reprennent, si possible, les informations suivantes :

- a) Les équipes probables (et, à tout le moins, la liste des joueurs convoqués pour le match) ;
- b) Le classement de la division ;
- c) Les statistiques de l'équipe depuis le début de la saison ainsi que les statistiques individuelles des joueurs ;
- d) Un aperçu du match à venir (il peut s'agir du communiqué d'avant match s'il y en a eu un) ;
- e) Le classement des buteurs de la compétition ;
- f) Les effectifs complets des deux équipes (noms, position et numéros des joueurs) ;
- g) Des informations sur les blessés et les suspendus ;
- h) Le calendrier de l'équipe et les résultats de tous les matchs joués depuis le début de la saison ;
- i) Des informations pertinentes sur les joueurs-cléf des deux équipes ;
- j) Toute autre information jugée intéressante.

Le club visiteur peut lui aussi amener ses propres notes de match et les mettre à disposition des journalistes.

Les notes de match doivent impérativement inclure les coordonnées (téléphone et courriel) d'une ou plusieurs personnes ressources afin de répondre aux questions des médias.

12.4.4 DOCUMENTS ET SALLE DE PRESSE

Les journalistes doivent avoir un accès libre aux notes de match et, si disponibles, au guide de presse, au programme de match et aux communiqués de presse récents. Ceux-ci doivent être disposés à un endroit prévu à cet effet de la tribune de presse. S'il en a la possibilité, le club peut aussi réserver une petite salle aux journalistes, où il disposera alors les documents et éventuellement quelques boissons.

12.4.5 COMPOSITION DES ÉQUIPES

La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club receveur, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende.

12.4.6 ENTREVUES D'APRÈS-MATCH

Dix minutes après le coup de sifflet final, les journalistes pourront effectuer les entrevues des joueurs, entraîneurs et arbitres, devant la porte du vestiaire. Les entrevues dans le vestiaire ne sont autorisées qu'avec les membres d'une équipe dont l'entraîneur permet cette pratique. Le responsable des médias s'assure que les journalistes ont accès à la porte des vestiaires. Les entrevues commanditées par la PREMIÈRE LIGUE se feront devant les affiches officielles de la PREMIÈRE LIGUE.

12.4.7 EMBLEMES DES PHOTOGRAPHES

Pendant les rencontres, les photographes peuvent prendre place autour du terrain, hors d'une zone de 3 mètres de la limite extérieure de la surface de jeu :

- a) sur la largeur du terrain où ils le souhaitent derrière la ligne de but,
- b) sur la longueur du terrain du côté opposé à celui où se trouve l'arbitre assistant.

12.4.8 IDENTIFICATION EN BORD DE TERRAIN

Les photographes et le personnel de télévision qui travaillent en bord de terrain pendant le match doivent porter des chasubles dont la couleur n'entre en conflit avec aucune couleur de maillot (que ce soit celle des joueurs de champ, des gardiens ou des arbitres) ni avec la couleur des chasubles des ramasseurs de balle.

12.4.9 RÉGIE

Si un match est retransmis à la radio et/ou à la télévision, le club local doit prévoir un responsable des médias audiovisuels qui sera en permanence à la disponibilité des régies radio et/ou tv à partir de deux heures avant le coup d'envoi et jusqu'à la fin de la retransmission. Il doit s'agir de quelqu'un qui connaît bien l'équipe et est à l'aise avec la réalité des médias. Son rôle est de leur fournir les statistiques et informations nécessaires à la bonne réalisation de la retransmission.

12.4.10 ASSISTANCE À L'ÉQUIPE DE TOURNAGE

Si un match est télévisé, le club local doit prévoir une personne en charge d'assister l'équipe de tournage, principalement dans l'installation du matériel, comme le placement des caméras, le branchement des câbles etc. Elle doit être disponible à partir d'une heure avant l'heure prévu du coup d'envoi jusqu'à la fin de la retransmission.

12.4.11 RETRANSMISSION EN DIRECT

Quand un match passe en direct à la télévision, un minutage précis de tous les événements d'avant-match doit être préparé et respecté afin que le match commence à l'heure prévue. Le réalisateur et le responsable des opérations collaboreront afin de le finaliser. L'organisation de la mi-temps doit aussi être prévue pour qu'elle ne dure pas plus de 15 minutes. Le minutage sera distribué aux officiels, aux deux équipes, à l'officiel et au bureau de la PREMIÈRE LIGUE qui en fournira une copie au délégué de match.

12.5 LE TERRAIN

12.5.1 VÉRIFICATION

L'arbitre doit vérifier le terrain de jeu une heure avant le match.

12.5.2 MESURAGE

L'arbitre procédera au mesurage du terrain et des buts en cas de doute ou à la demande du capitaine ou du délégué du club visiteur.

12.5.3 CORRECTIONS

Le délégué de match et l'arbitre doivent signaler dès que possible les irrégularités ou défauts qu'ils constatent afin qu'elles soient corrigées avant le coup d'envoi si les corrections sont immédiatement possibles. En aucun cas, elles ne peuvent retarder le coup d'envoi du match.

12.5.4 TERRAIN NON CONFORME

Un terrain non conforme est un terrain qui ne répond pas aux dispositions réglementaires. De ce fait, l'arbitre peut décider de ne pas entamer le match.

12.5.5 RÉSERVES D'UNE ÉQUIPE QUANT À LA CONFORMITÉ DU TERRAIN

Si une des deux équipes juge qu'un terrain est non conforme, elle doit l'indiquer sur la feuille de match (avec ses motifs) avant le début du match. La décision de jouer ou non le match est toujours à la discrétion de l'arbitre. Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE étudiera le cas et prendra les mesures appropriées.

12.5.6 INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH

Lorsque l'arbitre constate une irrégularité quelconque ou même simplement une défectuosité qui, sans rendre le terrain non conforme, appelle cependant une amélioration, il doit le signaler sur la feuille de match.

12.5.7 TERRAIN IMPRATICABLE

Lors de l'impraticabilité d'un terrain en cas d'intempéries ou d'autre force majeure, le match est reporté. Cependant, en cas de responsabilité du club local, ce dernier perd la rencontre par forfait. Chaque club doit veiller à rendre son terrain praticable pour tout match.

12.5.8 AUTORITÉ DE L'ARBITRE

Sauf en cas de remise décidée à l'avance par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE, seul l'arbitre peut décider la remise ou l'arrêt d'un match pour impraticabilité du terrain.

12.5.9 IMPRATICABILITÉ PROLONGÉE

Si différents matchs sur un même terrain sont annulés deux fois dans un intervalle de quatre semaines en raison de son impraticabilité, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut faire rejouer ces matchs à un horaire inhabituel et, si nécessaire, sur un autre terrain. Pour les rencontres suivantes programmées sur ce terrain impraticable, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut choisir un terrain d'échange.

12.5.10 ÉCLAIRAGE

Le club visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

12.5.11 ÉCLAIREMENT INSUFFISANT

L'arbitre peut refuser de laisser débiter ou même interrompre un match lorsqu'il constate que l'éclairage de l'installation est insuffisant.

12.5.12 PANNE D'ÉCLAIRAGE

En cas de panne, l'arbitre doit laisser au club visité un délai global maximal d'une demi-heure pour réparer la défektivité. Si la réparation n'est pas effectuée dans la demi-heure, le club visité perd le match par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne générale affectant les environs ou d'une panne intervenant dans la cabine électrique et à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club.

12.6 PROTOCOLE D'AVANT MATCH

12.6.1 RESPECT DE L'HEURE DU COUP D'ENVOI

Le protocole d'avant-match est programmé de façon telle à ce que le coup d'envoi du match soit donné à l'heure prévue au calendrier officiel de la compétition. Tout retard sera noté par le délégué de match et communiqué au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, qui pourrait imposer une amende s'il est trop important.

12.6.2 COMPOSITIONS DES ÉQUIPES

L'annonce au micro de la composition des équipes commence après la fin de l'échauffement et se termine avant la montée des joueurs sur le terrain. L'annonceur commence par les joueurs de l'équipe visiteuse et enchaîne avec l'équipe locale. Pour les deux équipes, il donne, dans l'ordre numérique, les numéros, prénoms et noms des titulaires puis des remplaçants, de façon claire et audible. Pour les remplaçants, il peut ne pas citer leurs prénoms et dresser la liste de manière plus rapide.

12.6.3 ENTRAÎNEURS ET REMPLAÇANTS

Avant l'entrée sur le terrain des joueurs titulaires et des arbitres, les joueurs de réserve et le personnel d'équipe qui doit prendre place dans la zone technique rejoignent celle-ci.

12.6.4 ENTRÉE SUR LE TERRAIN

Les joueurs titulaires des deux équipes se rangent en files parallèles et entrent ensemble sur le terrain immédiatement après les arbitres. Ils vont ensuite s'aligner autour du point central, de part et d'autre des arbitres, en faisant face à la tribune où prennent place les dignitaires, et saluent le public.

12.6.5 TENUE

Lors de leur entrée sur le terrain précédant le coup d'envoi, joueurs et arbitres ont leur maillot dans le short et leurs bas remontés.

12.6.6 PHOTOGRAPHIES OFFICIELLES

Après avoir salué le public, les onze joueurs de chaque équipe posent successivement durant 15 secondes pour les photographes accrédités. Cela met fin au protocole d'avant-match, l'arbitre peut ensuite procéder au tirage au sort en vue du choix des camps.

12.7 MATCHS AMICAUX

12.7.1 ANNONCE

Tout match joué par une équipe de la PREMIÈRE LIGUE en dehors des compétitions officielles doit être annoncé au bureau de la PREMIÈRE LIGUE et à la Fédération.

12.7.2 DÉLAIS

La demande doit se faire au plus tard cinq jours ouvrables avant le match, accompagnée si nécessaire de la demande de désignation d'un arbitre.

12.7.3 MATCH AU QUÉBEC

Les matchs amicaux ne peuvent être organisés que par un club dûment affilié à la Fédération ou à l'ACS. Le club organisateur engage sa responsabilité dans tout ce qui a trait au match.

12.7.4 MATCH ENTRE DEUX CLUBS QUÉBÉCOIS

Les matchs amicaux ne peuvent opposer que deux clubs dûment affiliés à la Fédération ou à l'ACS. Dans ce cas, la demande de match amical devra être faite par le club organisateur du match, qui joindra un accord écrit de l'autre club.

12.7.5 MATCH CONTRE UN ADVERSAIRE D'UNE AUTRE PROVINCE OU À L'ÉTRANGER

Les matchs amicaux entre clubs venus de provinces ou de pays différents se déroulant sur le territoire québécois sont organisés après autorisation expresse de la ou des fédération(s) nationale(s) et/ou provinciale(s) concernée(s) et de la Fédération.

12.7.6 MATCH DANS UNE AUTRE PROVINCE OU À L'ÉTRANGER

Tout match à jouer dans une autre province ou à l'étranger doit être annoncé au moins quatorze jours calendrier à l'avance, faute de quoi le club pourrait être sanctionné d'une amende et se voir refuser l'autorisation de disputer le match.

12.7.7 JOUEURS

Seuls des joueurs affiliés à leur association régionale, provinciale ou nationale peuvent prendre part à un match amical, sauf s'ils sont suspendus par celle-ci. Un joueur peut participer au match amical d'un autre club s'il dispose d'une autorisation écrite du club auquel il est affilié.

12.7.8 DEMANDE DE REMISE DE MATCH OFFICIEL

Le club qui demande et obtient le décalage d'un match officiel ne peut utiliser la date devenue libre pour organiser un match amical ou pour y participer.

12.7.9 PRIORITÉ DES MATCHS OFFICIELS

Les dates libres au calendrier sont réservées aux matchs remis. Tout enregistrement de l'annonce d'un match amical est annulé si l'un des deux clubs concernés doit jouer à la même date un match officiel remis.

12.7.10 RÈGLEMENTS DE MATCH

Les Lois du jeu et autres dispositions réglementaires concernant les matchs figurant dans ce règlement sont d'application pour les matchs amicaux, sauf s'il y a commun accord entre les deux clubs et à condition que le public soit préalablement averti des changements majeurs.

12.7.11 CARTONS JAUNES ET ROUGES

Les cartons jaunes et rouges infligés en match amical donnent lieu à la perception d'une amende. Ils ne sont en revanche pas enregistrés et ne donnent pas lieu à une suspension automatique. Un carton rouge direct peut cependant valoir à celui qui le reçoit une convocation devant le comité de discipline et des sanctions.

12.7.12 PUBLICITÉ

Les règlements sur la publicité sont les mêmes pour les matchs amicaux que pour les matchs officiels.

12.8 DROITS D'ENTRÉE

12.8.1 PRINCIPE

Toute personne se trouvant à l'intérieur des installations lors d'un match à entrée payante doit être en possession d'un titre d'accès (abonnement, entrée payante, invitation ou accréditation).

12.8.2 PRIX D'ENTRÉE

Sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, le commissaire fixe la valeur nominale du prix d'entrée le 1er octobre de chaque année. Les clubs sont tenus de communiquer au commissaire leurs différents forfaits et promotions avant de les mettre en vente. Toute modification doit être autorisée par le commissaire.

12.8.3 CONFECTION

Chaque club devra utiliser le système de billetterie électronique désigné par le commissaire, de façon à ce que toutes les données associées à la vente des billets soient accessibles pour le commissaire. De plus, chaque club devra utiliser le billet confectionné par le commissaire. Le billet comportera des espaces réservés à la PREMIÈRE LIGUE, aux commanditaires de la PREMIÈRE LIGUE et aux clubs.

12.8.4 VALEUR FACIALE

La valeur faciale, c'est-à-dire le prix affiché de chaque titre d'accès payant correspond, dans tous les cas de figure, en pré vente comme lors de la vente le jour du match, au prix total payé par le client, tous frais et taxes inclus. Tous les billets payants doivent porter le libellé du tarif appliqué, les invitations et billets gratuits doivent porter la mention de gratuité.

12.8.5 PERCEPTION

Les droits d'entrée de tout match sont perçus par le club sur le terrain duquel se joue le match. Ils lui sont acquis. Si un match se joue sur terrain neutre, les droits d'entrée sont répartis à parts égales entre le club organisateur et les deux clubs en présence.

12.8.6 RELEVÉ

Le club doit transmettre au bureau de la PREMIÈRE LIGUE dans les dix jours ouvrables suivant le match un relevé des recettes perçues à l'occasion du match, récapitulant les quantités de places vendues ou délivrées gratuitement classées par tarif, ainsi que les quantités d'abonnements délivrés pour la compétition en cours. La somme du nombre de places et d'abonnements fera office du nombre total officiel de spectateurs au match. Le tout se fera à l'aide du chiffrier électronique fourni par la PREMIÈRE LIGUE.

12.8.7 MATCH REMIS OU INTERROMPU

En cas de match remis avant d'avoir débuté ou match remis avant la fin de la première mi-temps, les billets vendus doivent être remboursés aux spectateurs qui en font la demande. Les billets non remboursés sont valables pour le même match fixé ultérieurement. Si le match est arrêté après la fin de la première mi-temps, les billets ne sont ni remboursés ni valables pour un autre match.

12.8.8 ABONNEMENTS

Les clubs peuvent délivrer des abonnements dont ils fixent librement le prix d'émission.

12.8.9 REGISTRE DES ABONNÉS

Les clubs doivent tenir un registre indiquant les noms et adresses des titulaires d'un abonnement ainsi que le montant payé.

12.8.10 VALIDITÉ DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont uniquement valables pour la saison en cours et ils donnent accès aux seuls matchs de championnat. Le club est autorisé à inscrire au verso de l'abonnement qu'il donne accès à d'autres matchs, en précisant lesquels.

12.8.11 RELEVÉ DES ABONNEMENTS

Le club doit transmettre au bureau de la PREMIÈRE LIGUE avant le 1er mars un relevé des abonnements comprenant le nombre d'abonnements vendus, le prix de chacun et le montant de la recette globale.

12.8.12 INVITATIONS PERMANENTES

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE émettra des cartes d'invitations permanentes, valables pour une saison, disponibles pour les membres suivants qui le demandent :

- Membres du comité exécutif de la Fédération
- Invités (6) du bureau de la PREMIÈRE LIGUE
- Membres du Temple de la renommée du soccer québécois
- Arbitres de niveau provincial ou supérieur
- Joueurs totalisant 5 sélections ou plus en équipe nationale canadienne
- Entraîneurs titulaires de la licence B nationale ou d'un diplôme supérieur.
- Afin qu'une place lui soit réservée, le titulaire d'une invitation permanente préviendra le club de sa présence au moins trois jours avant le match (excluant les invités du bureau de la PREMIÈRE LIGUE ; ceux-ci se verront réserver des places permanentes pour tous les matchs)

Les invitations permanentes ne donnent l'accès au stade qu'à leurs titulaires.

12.8.13 ENTRÉES GRATUITES

Tout club peut délivrer des billets gratuits et des invitations valables pour un seul match aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse ainsi qu'à certaines personnalités. Le quota de ces entrées est déterminé par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

12.8.14 MENTIONS

Tous les billets d'entrée et les abonnements doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants et ce tel qu'illustré sur le billet officiel de la ligue :

- Le nom du club
- Le logo de la Fédération

- Le logo de la PREMIÈRE LIGUE
- La saison
- Son prix (valeur faciale)

12.8.15 TAXES

Les taxes applicables doivent être payées sur le prix d'entrée

12.8.16 SUPPLÉMENTS

Les clubs ne peuvent percevoir en faveur d'autres organismes des suppléments sur leurs billets d'entrée.

12.9 PUBLICITÉ

12.9.1 LIMITES

La publicité sur les équipements sportifs et dans les stades est autorisée dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le strict respect des impératifs liés aux conditions de jeu, au bon déroulement des rencontres et à leur environnement.

12.9.2 CARACTÈRE DE LA PUBLICITÉ

Toute publicité illégale ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.

12.9.3 POUVOIR DE LA FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC

La Fédération est compétente pour réglementer, dans son secteur d'activités, la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

12.9.4 ACCORDS QUI ENGAGENT LE CLUB

À l'occasion de chaque match officiel, tous les clubs sont obligés d'honorer les accords publicitaires signés par la Fédération et/ou le bureau de la PREMIÈRE LIGUE. Ces accords pourraient obliger les clubs à installer des panneaux publicitaires, à montrer ou à distribuer du matériel promotionnel, ou encore à effectuer des annonces orales avant le match, à la mi-temps ou après le match. Ces accords doivent être respectés dans tous les cas, même s'ils entrent en conflit avec d'autres accords signés par le club.

12.9.5 PUBLICITÉ PENDANT LE MATCH

La publicité orale et/ou mobile ne peut avoir lieu pendant les périodes de jeu.

12.9.6 PUBLICITÉ SUR LES ÉQUIPEMENTS

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

SECTION XIII - LES FORFAITS

13.1 RETRAIT D'UN FORFAIT

Un forfait déclaré avant la date du match ne peut être retiré.

13.2 REPRISE DU MATCH

Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs, sauf si le bureau de la PREMIÈRE LIGUE établit que le forfait résultait d'un cas de force majeure.

13.3 INTERDICTION DE JOUER LE MÊME JOUR

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut faire disputer le même jour un autre match de quelque nature que ce soit par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait, ni mettre à disposition ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.

13.4 CUMUL DE FORFAITS

Si un club déclare forfait à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général. Le forfait en question empêchera d'office l'inscription d'équipes du club dans la PREMIÈRE LIGUE la saison suivante.

13.5 LIMITE DU CUMUL DE FORFAITS

Le calcul des forfaits du titre « Cumul de forfaits » ne tient compte que des forfaits qui empêchent le match de commencer ou d'être joué jusqu'à son terme.

13.6 INCIDENCES D'UNE EXCLUSION OU D'UN FORFAIT GÉNÉRAL SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve :

- il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'elle a joués ;
- les points obtenus contre ce club ne sont pas attribués ;
- les matchs restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait ;
- les sanctions (cartons et suspensions) encourues au cours de ces matches sont maintenues.

13.7 AMENDE POUR FORFAIT GÉNÉRAL

En cas de forfait général, le club en défaut est passible d'une amende.

13.8 AMENDE ET INDEMNITÉ POUR CLUB LÉSÉ

En cas de forfait empêchant le match de commencer ou d'être joué jusqu'à son terme, le club en défaut est passible d'une amende dont 10 000\$. 80% de l'amende sera versés au club lésé, s'il n'a pas lui-même aussi déclaré forfait.

13.9 AMENDE POUR UN FORFAIT INFLIGÉ APRÈS LE MATCH

Un forfait infligé pour un match qui a été joué dans son intégralité sera puni d'une amende.

13.10 SCORE DE FORFAIT

Tout match non joué perdu par forfait donne un score de 3-0 en faveur de l'autre équipe. En cas de forfait par abandon du jeu au cours d'un match ou si le forfait est prononcé après le match, le score est porté à 3-0 en faveur de l'autre équipe si elle a marqué moins de 3 buts. Sinon, les buts marqués par le club fautif sont supprimés alors que les buts inscrits par l'autre équipe sont conservés.

13.11 JOUEUR INÉLIGIBLE

Une équipe qui perd par forfait en raison de l'inéligibilité d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, se verra imposer une amende. Le joueur en question sera suspendu pour au moins deux matchs.

13.12 ABSENCE OU RETARD D'UNE ÉQUIPE

En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre est autorisé à attendre quinze minutes avant d'enregistrer cette absence. L'équipe absente perd alors par forfait. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match.

Si l'équipe est absente à l'heure réglementaire, elle doit faire la preuve d'une part que son absence ou son retard est dû à un accident, une panne du véhicule ou des circonstances de force majeure et, d'autre part, de l'observation en toute bonne foi des dispositions ci-dessus. Le bureau de la PRE-MIÈRE LIGUE appréciera les preuves fournies, les circonstances de force majeure invoquées et la bonne foi du club dans l'observation des dispositions réglementaires et pourrait annuler le forfait et faire rejouer le match.

Les équipes doivent partir en temps utile pour arriver au terrain une heure avant le coup d'envoi, en tablant sur une vitesse moyenne de 60 km/h. Le terrain de l'équipe visiteuse sera pris en compte comme lieu de départ.

Lorsque l'équipe arrive en retard après enregistrement de son absence par l'arbitre, le match peut se dérouler mais n'a valeur que de match amical.

13.13 NOMBRE DE JOUEURS INSUFFISANT

Une équipe qui présente moins de sept joueurs au moment du coup d'envoi est considérée comme déclarant forfait, même si elle se complète par la suite et dispute le match. Si une équipe est réduite à moins de sept joueurs au cours du match, l'arbitre doit arrêter le match.

13.14 ABANDON DU MATCH

Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

13.15 AUTRES SITUATIONS POUVANT ÊTRE ASSIMILÉES À UN FORFAIT

Les autres situations de ce règlement stipulant le forfait entraînent les mêmes conséquences que celles prévues dans la présente section.

SECTION XIV - LE CHAMPIONNAT

14.1 COMPOSITION ET FORMAT

14.1.1 LISTE DES PARTICIPANTS

La liste des clubs participants sera définie au plus tard le 30 novembre qui précède la saison de jeu.

14.1.2 COMPOSITION

Le championnat se joue en une seule série de 5 à 12 clubs possédant chacun la licence de la PREMIÈRE LIGUE.

14.1.3 FORMAT DE LA COMPÉTITION

Selon le nombre de clubs participants, le championnat se joue en un nombre fixe de tours de compétitions lors desquels chaque club affronte une fois tous les autres clubs. À partir du deuxième tour, une confrontation entre deux clubs se déroule sur le terrain de celui qui était visiteur lors du tour précédent.

Nombre de tours, de matchs de championnat par club et de journées

de championnat : 5 clubs : 4 tours, 16 matchs (20 journées)

6 clubs : 4 tours, 20 matchs (20 journées)

7 clubs : 3 tours, 18 matchs (21 journées)

8 clubs : 3 tours, 21 matchs (21 journées)

9 clubs : 2 tours, 16 matchs (18 journées)

10 clubs : 2 tours, 18 matchs (18 journées)

11 clubs : 2 tours, 20 matchs (22 journées)

12 clubs : 2 tours, 22 matchs (22 journées)

14.1.4 ÉQUILIBRE DU CALENDRIER

Durant un même tour de compétition, chaque club doit jouer le même nombre de matchs à domicile qu'à l'extérieur (en cas de nombre impair de clubs participants), un écart d'un seul match est permis (en cas de nombre pair de clubs participants).

14.1.5 MODIFICATION DU FORMAT DE LA COMPÉTITION

Nonobstant l'article 14.1.3, la PLSQ se réserve le droit de modifier le nombre de matchs, notamment afin de se conformer aux exigences d'une instance supérieure à cet égard.

MODIFIÉ FÉVRIER 2016

14.2 LE CALENDRIER

14.2.1 DATES LIMITES

Les dates limites du début et de la fin du championnat est fixée au plus tard le 30 novembre par le secteur compétitions de la Fédération. Le championnat ne commencera pas plus tard que le 15 avril et ne se terminera pas avant le 1er octobre.

14.2.2 PUBLICATION

Le calendrier officiel est publié pour le 15 janvier.

14.2.3 PROGRAMMATION D'UNE MÊME JOURNÉE DE COMPÉTITION

Tous les matchs d'une même journée de compétition sont programmés soit le même jour, soit la même fin de semaine.

14.2.4 HEURE DES MATCHS DE SEMAINE

Le coup d'envoi de tous les matchs disputés un même jour de semaine (lundi à vendredi) est donné à la même heure.

14.2.5 JOUR ET HEURE DES MATCHS DE FIN DE SEMAINE

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE décide du jour et de l'heure du coup d'envoi des matchs de fin de semaine. S'il permet plusieurs horaires, il communique les alternatives aux clubs avant l'établissement du calendrier. Chaque club choisit l'horaire de ses matchs à domicile. À l'exception du dernier

et des matchs décalés pour les besoins d'une retransmission télévisée, le coup d'envoi de tous les matchs à domicile d'un même club joués en fin de semaine doit être programmé le même jour à la même heure.

14.2.6 RETRANSMISSION TÉLÉVISÉE

Pour les besoins d'une retransmission télévisée, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE peut changer l'heure ou le jour d'un match, en évitant de le décaler de plus d'une semaine par rapport à la journée de compétition à laquelle il est programmé.

14.2.7 DÉLAI ENTRE DEUX RENCONTRES

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

14.2.8 DEUX DERNIÈRES JOURNÉES

Sauf dérogation, les matchs des deux dernières journées de championnat doivent impérativement être joués le même jour à la même heure. Le jour et l'heure sont fixés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

Lors des deux dernières journées de championnat, chaque club joue un match à domicile et un match à l'extérieur.

14.2.9 FIN DE LA PÉRIODE DES TRANSFERTS ESTIVALE

Si possible, la fin de la période des transferts estivale coïncidera avec la fin d'un tour de compétition.

14.2.10 TRÊVE

Dans la mesure des possibilités, il y aura une trêve estivale. Cette trêve sera, si cela est réalisable, située entre deux tours de compétition et program-mée en fonction du calendrier international.

14.3 CLASSEMENT ET RÉCOMPENSES

14.3.1 ATTRIBUTION DES POINTS

Un match gagné est rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

14.3.2 CLASSEMENT FINAL

A l'issue du nombre matchs prévus au titre « Format de la compétition », un classement final est établi.

14.3.3 CRITÈRES

Le classement sera déterminé selon les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus ;
- b) le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes concernées ;
- c) la différence de buts particulière (dans les matchs entre les équipes concernées) ;
- d) le plus grand nombre de victoires ;
- e) la meilleure différence de buts générale ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués ;

14.3.4 ÉGALITÉ PARFAITE

Sauf pour l'attribution de la première place, deux clubs qu'il n'est pas possible de départager en fonction des critères ci-dessus seront considérés à égalité parfaite et classés à la même position. Pour la première, un match de barrage sera organisé selon des modalités définies de commun accord entre le secteur des compétitions de la Fédération et les deux clubs concernés. En cas d'absence de compromis en ce qui concerne les modalités, la décision sera du ressort du secteur des compétitions de la Fédération.

14.3.5 TITRE DE CHAMPION DU QUÉBEC

Le club qui termine premier est sacré champion du Québec. Un trophée officiel est attribué au champion du Québec.

14.4 MODIFICATIONS ET MATCHS REMIS

14.4.1 DEMANDE DE CHANGEMENT

Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier doit être adressée par écrit au moins dix jours ouvrables d'avance au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, qui détermine la suite à y réserver en tenant compte de toutes les contingences du calendrier. Des frais

d'administration seront exigés pour chaque demande. La demande ne sera acceptée que lors de circonstances exceptionnelles. L'indisponibilité d'un terrain ne sera jamais considérée comme une raison suffisante pour accepter la demande.

14.4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE détient le pouvoir de remettre un match suite à des intempéries ou à d'autres circonstances exceptionnelles, dont il est seule juge. En tout état de cause, les remises doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter au club visiteur un déplacement inutile. La notification se fait par toute voie jugée opportune.

14.4.3 JOUEURS RETENUS EN SÉLECTION

Toute équipe ayant trois joueurs retenus dans leur sélection nationale lors d'une date réservée par la FIFA pour les matchs internationaux peut demander au bureau de la PREMIÈRE LIGUE le report de son match au moins trois jours ouvrables avant celui-ci (ou moins si la sélection est officialisée à l'intérieur de ce délai). S'il accepte la demande, le bureau de la PREMIÈRE LIGUE doit confirmer par écrit la remise du match.

14.4.4 FIXATION DES DATES DES MATCHS REMIS OU À REJOUER

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE fixe la date et l'heure des matchs remis ou à rejouer. Sauf cas particulier, le match se jouera avant la fin du tour de compétition auquel il appartient et, dans tous les cas, avant les deux dernières journées de compétition. Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE communique sa décision le premier jour ouvrable suivant la décision officielle de remettre le match ou de le faire rejouer.

14.4.5 LIEU DES MATCHS REMIS OU À REJOUER

Sauf décision contraire du bureau de la PREMIÈRE LIGUE, tout match remis ou à rejouer doit être disputé sur le terrain indiqué au calendrier.

SECTION XV - LES CARTONS JAUNES ET ROUGES

15.1 ENREGISTREMENT

15.1.1 PRINCIPE

Tous les cartons jaunes (avertissements) et cartons rouges (exclusions) infligés par l'arbitre sont notifiés sur la feuille de match et enregistrés par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

15.1.2 APPRÉCIATION DE L'ARBITRE

Aucune décision d'un arbitre relative à la discipline sur le terrain ne peut constituer une erreur d'arbitrage. Il s'agit d'une question de fait soumise à la seule appréciation de l'arbitre. Ce dernier est seul compétent pour infliger un carton jaune ou un carton rouge.

15.1.3 ERREUR D'IDENTIFICATION D'UN JOUEUR

Uniquement lorsque l'arbitre reconnaît après le match s'être trompé lors de l'identification d'un joueur pénalisé d'un carton jaune et qu'il le confirme dans les 24 heures suivant la fin du match au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, ce dernier peut ordonner que le carton jaune ne soit pas enregistré.

15.1.4 AMENDE

Chaque avertissement et chaque exclusion figurant sur la feuille de match donne lieu à la perception d'une amende.

15.1.5 EXCLUSION POUR DEUX CARTONS JAUNES

Si un joueur encourt deux cartons jaunes dans le courant de la même rencontre et est de ce fait exclu, ces avertissements ne sont pas enregistrés, mais bien l'exclusion pour deux avertissements.

15.1.6 EXCLUSION DIRECTE APRÈS CARTON JAUNE PRÉALABLE

Si un joueur reçoit un carton rouge direct après avoir reçu auparavant un carton jaune, l'avertissement est enregistré de même que l'exclusion directe.

15.1.7 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS AU MOMENT DE L'EXCLUSION

Quiconque est exclu d'un match doit immédiatement quitter la zone technique et ne peut plus entrer en communication avec toute personne impliquée dans le match ni accéder au terrain ou aux vestiaires, même après le match. Toute infraction sera rapportée par l'arbitre au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, qui prendra les mesures disciplinaires appropriées.

15.1.8 MATCH ARRÊTÉ

Les cartons jaunes et rouges infligés lors d'un match arrêté donnent lieu à la perception de la même amende que celle prévue pour les matchs allant jusqu'à leur terme. Ils ne sont en revanche pas enregistrés et ne donnent pas lieu à une suspension automatique. Un carton rouge direct peut cependant valoir à celui qui le reçoit une convocation devant le comité de discipline et des sanctions.

15.1.9 ARRIVÉE TARDIVE DES INFORMATIONS

Sans préjudice des autres sanctions réglementaires, l'arrivée tardive de la feuille de match et/ou du rapport d'arbitre ne peut différer l'application de toute sanction.

15.1.10 REPORT DES CARTONS JAUNES À LA SAISON SUIVANTE

Le cumul des cartons jaunes s'effectue par saison, sans report à la saison suivante.

15.1.11 RESPONSABILITÉ DES CLUBS

Les clubs sont responsables de comptabiliser eux-mêmes le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par leurs joueurs, le système informatique utilisé par la Fédération n'a que valeur de support.

15.1.12 COMMUNICATION

Toutes les communications concernant les suspensions et sanctions de joueurs ou autres membres de l'équipe pour des raisons de discipline se font directement avec les clubs. Les clubs sont responsables de fournir l'information aux individus concernés.

15.1.13 TRANSFERT EN COURS DE SAISON

En cas de transfert d'un joueur en cours de saison, les cartons qu'il a cumulés et ses suspensions sont maintenus pour son nouveau club. Cet article est valable pour les joueurs quittant tout club disputant un championnat organisé par la Fédération.

15.1.14 PERSONNEL D'ÉQUIPE

Les exclusions des membres du personnel d'équipe autres que les joueurs seront examinées, selon le rapport de l'arbitre, par le bureau de la PREMIÈRE LIGUE ou le comité de discipline, qui infligera les sanctions appropriées.

15.2 SUSPENSIONS

15.2.1 CUMUL DE CARTONS JAUNES

Un joueur est pénalisé d'un match de suspension automatique par série de trois cartons jaunes.

15.2.2 EXCLUSION POUR DEUX CARTONS JAUNES

Un joueur est pénalisé d'un match de suspension automatique lorsqu'il est exclu pour avoir reçu deux cartons jaunes lors de la même rencontre.

15.2.3 CARTON ROUGE DIRECT

Un joueur est pénalisé d'un match de suspension automatique lorsqu'il reçoit un carton rouge direct. En outre, son cas sera jugé conformément aux dispositions prévues dans la partie « Procédures disciplinaires » ci-dessous et le joueur pourra écoper d'une suspension supplémentaire.

15.2.4 APPLICATION DE LA SUSPENSION AUTOMATIQUE

La sanction automatique qui suit un carton rouge direct ou un cumul d'avertissements s'applique d'office par voie administrative, sans audition des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Elle conserve ses effets, même si le joueur obtient durant la saison en cours un transfert à un autre club.

15.2.5 OBLIGATION DE PURGER LA SUSPENSION AVEC UNE ÉQUIPE

Un joueur suspendu pour un/plusieurs carton(s) reçu(s) avec une équipe doit purger la suspension avec ladite équipe et ne pourra rejouer un match de championnat à l'intérieur d'une même saison, toutes équipes et classes de compétition confondues, tant que la suspension n'aura pas été purgée.

15.2.6 PORTÉE DES MATCHS DE SUSPENSION

La suspension ne vaut que pour les matchs de championnat. Une suspension prononcée par un comité de discipline peut toutefois être étendue par celui-ci aux matchs de toutes les compétitions.

15.2.7 JOURNÉE DE SUSPENSION

Une suspension automatique prend cours le premier match à jouer par l'équipe du joueur qui suit le match lors duquel il a reçu le (dernier) carton qui lui vaut une suspension automatique. Toute autre suspension prend cours dès la fin des procédures disciplinaires.

15.2.8 MATCH REMIS

En cas de remise de ce match, pour quelque raison que ce soit, la suspension est reportée d'office au premier match joué par l'équipe.

15.2.9 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS EN CAS DE SUSPENSION

Quiconque est suspendu ne peut, avant, pendant ou après le match, ni prendre place dans la zone technique, ni entrer en communication avec toute personne impliquée dans le match, ni accéder au terrain ou aux vestiaires. Toute infraction sera rapportée par l'arbitre au bureau de la PREMIÈRE LIGUE, qui prendra les mesures disciplinaires appropriées.

15.2.10 REPORT D'UNE SUSPENSION À LA SAISON SUIVANTE

Toute suspension qui ne peut plus être purgée au cours de la saison est reportée à la saison suivante. Le report d'une suspension automatique ou infligée par le comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE ne vaut que pour la PREMIÈRE LIGUE. Il y a prescription sur une suspension automatique ou infligée par le comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE pour un joueur qui ne joue pas dans la PREMIÈRE LIGUE durant une saison entière.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

15.2.11 PRINCIPE

Chaque exclusion directe, d'un joueur ou d'un membre du personnel d'équipe présent dans la zone technique, est soumise à la procédure disciplinaire décrite dans les articles suivants.

15.2.12 INFRACTION GRAVE

Le responsable de la discipline du bureau de la PREMIÈRE LIGUE juge souverainement, après avoir pris connaissance du dossier, si la gravité de l'infraction nécessite le transfert du dossier au comité de discipline provincial. Dans un tel cas, il transfère le dossier au comité de discipline provincial, et les règlements et procédures de ce dernier deviennent d'application. Les articles suivants de la présente partie « Procédures disciplinaires » ne sont dès lors plus d'application.

15.2.13 ABSENCE DE SANCTION SUPPLÉMENTAIRE

Le responsable de la discipline du bureau de la PREMIÈRE LIGUE juge souverainement, après avoir pris connaissance du dossier, si les sanctions automatiques infligées suite à l'exclusion sont suffisantes et de ne décerner à la personne inculpée aucune sanction supplémentaire. Dans ce cas, il enverra au club de la personne inculpée, et ce le deuxième jour ouvrable suivant le match concerné, la notification qu'aucune sanction ne s'ajoute aux sanctions automatiques. Les articles suivants de la présente partie « procédures disciplinaires » ne seront dès lors pas d'application.

15.2.14 PROPOSITION TRANSACTIONNELLE

Le responsable de la discipline du bureau de la PREMIÈRE LIGUE juge souverainement, après avoir pris connaissance du dossier, si une proposition transactionnelle de sanction est proposée à la personne inculpée. Les sanctions de la proposition transactionnelle s'ajoutent aux autres sanctions encourues par le joueur, en ce comprises les suspensions automatiques.

15.2.15 AVIS ET CONVOCATION

Le bureau de la PREMIÈRE LIGUE enverra au club de la personne inculpée, et ce le deuxième jour ouvrable suivant le match concerné, un rappel à la convocation d'office à la prochaine session du comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE ainsi que l'éventuelle proposition transactionnelle.

15.2.16 RÉPONSE À LA PROPOSITION TRANSACTIONNELLE

S'il y a eu proposition transactionnelle, la personne doit faire connaître, par la voix de son club, si elle l'accepte ou non. En cas d'acceptation, la sanction prend cours immédiatement, sa convocation devant le comité de discipline est annulée et les procédures s'arrêtent. En cas de refus, son cas passera devant le comité de discipline de la PREMIÈRE LIGUE selon les procédures de celui-ci, décrites dans la section « Gestion et pouvoir ».

15.2.17 COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

Tout membre de la PLSQ (dirigeant, entraîneur, joueur, arbitre) qui a un comportement inapproprié, qui fait usage de violence et/ou qui tient des propos hostiles ou diffamatoires envers la ligue, un club ou toute personne qui y est reliée de près ou de loin est convoqué par le commissaire, qui formera un comité. Après audition, ce dernier appliquera les sanctions disciplinaires et financières qu'il jugera nécessaires.
MODIFIÉ FÉVRIER 2016

SECTION XVI - TRICHERIES MAJEURES

16.1 DOPAGE

16.1.1 PRINCIPE

Les pratiques de dopage sont formellement interdites.

16.1.2 RESPONSABILITÉ DES CLUBS

Les clubs s'engagent formellement à ne pas favoriser, autoriser ni tolérer les pratiques de dopage par leurs joueurs. Au cas où une infraction dans le chef du club est dûment constatée, sa responsabilité est engagée et sanctionnée.

16.1.3 CONTRÔLES

Des contrôles antidopage pourront être menés conformément au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

16.1.4 SANCTIONS

L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au règlement antidopage de la FIFA et au code disciplinaire de la FIFA.

16.2 FALSIFICATION DE LA COMPÉTITION

16.2.1 DÉFINITION

Est considéré comme fait de falsification de la compétition toute tentative ou tout acte qui tend ou qui consiste à fausser un match ou le championnat, de même que toute forme de collaboration à cet effet.

16.2.2 INSTANCE COMPÉTENTE

Le comité de discipline de la Fédération décide souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de falsification de la compétition et s'il engage la responsabilité d'un ou de plusieurs individus et/ou d'un ou de plusieurs clubs.

16.2.3 EXEMPLES DE FAITS DE FALSIFICATION

Sans que cette énumération ne puisse être considérée comme étant limitative, les tentatives ou actes suivants ont valeur de faits de falsification de la compétition :

- offrir ou donner un avantage jugé appréciable à des joueurs d'un autre club que le sien, alors que ce dernier est intéressé quant à son classement par le résultat du match ;
- affaiblir volontairement une équipe dans le but de fausser le résultat d'un match ;
- entamer ou avoir entamé avec un joueur des négociations de transfert ou d'engagement en vue d'influencer le résultat d'un match ;
- déclarer forfait dans le seul but d'avantager un adversaire ;
- promettre de perdre un match ;
- offrir ou donner un avantage jugé appréciable (y compris le matériel promotionnel distribué aux supporters du club) à un arbitre assigné au match ;

16.2.4 DEVOIR D'INFORMATION

Quiconque a un quelconque soupçon de falsification de la compétition (la tentative ou l'acte en lui-même) s'engage à le signaler immédiatement au bureau de la PREMIÈRE LIGUE.

16.2.5 SANCTIONS

En cas de falsification de la compétition avérée, le comité de discipline de la Fédération infligera les sanctions appropriées au club et aux individus fautifs, pouvant inclure, sans s'y limiter, le retrait de points au classement, la rétrogradation du club dans une division inférieure, la confiscation de récompenses, la radiation, des amendes ou des suspensions.

ANNEXE

Les définitions apparaissant dans cette annexe prévalent pour tous les règlements de la Fédération et se retrouvent à l'article 34 des règlements généraux.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le membership de la Fédération.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, assistant - arbitre ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours.

ASSOCIATION CANADIENNE

Désigne l'Association canadienne de soccer. On la désigne par le sigle ACS.

ASSOCIATION RÉGIONALE

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire. On la désigne également par le sigle ARS.

CARTE D'AFFILIATION

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que la Fédération désire lui accorder. La Fédération reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant :

1. Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone ou impliquant des équipes récréatives, culturelles, communautaires ou vétérans.
2. A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région.
3. AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou de plusieurs régions regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs régions.
4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération ou faisant partie de la structure provinciale soit la LSEQ.
5. Inter-Provinciale : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province.
6. Nationale : toute activité sanctionnée par l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF.
7. Internationale : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a demandé son adhésion et qui respecte les critères prévus aux présents règlements et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL

Désigne le conseil d'administration de la Fédération de soccer du Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération ou de l'ACS.

COURRIER RECOMMANDÉ

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS ou par la Fédération dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenu en dehors des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR DESCENDU

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un match ou à plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer de classe inférieure à celle de l'équipe à laquelle il est assigné.

JOUEUR INVITÉ

Désigne un joueur senior de classe locale, A ou AA, d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, avec lequel il est affilié, le tout en conformité avec les règlements de la compétition.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui était affilié à un autre club la saison précédente.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et s'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âge permettant à ces équipes d'établir un calendrier régulier de matchs.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif, les membres du conseil de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou commission reconnu par la Fédération, ainsi que tout le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un club reconnu par une Association régionale.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue ou la Fédération.

SENIOR

Désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.

- surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne

- double surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

PREMIERE
LIGUE
de soccer du Québec
de soccer du Québec
LIGUE
PREMIERE

